



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Réunion de la
Commission départementale de coopération intercommunale
du 19 octobre 2015

PRÉAMBULE

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et enfin la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) constituent les 3 actes d'un agencement juridique cohérent, les réformes ainsi entreprises étant complémentaires.

Notre situation économique commande de façon impérieuse de mener à bien et rapidement la modernisation de notre organisation territoriale afin d'être mieux armé pour faire face aux difficultés que notre pays traverse tout en garantissant la cohésion entre les hommes et entre les territoires. Le souci de la meilleure utilisation des ressources publiques sous-tend, de la même façon, l'évolution territoriale.

L'actualisation des schémas de coopération intercommunale s'inscrit dans le cadre de la rationalisation de l'intercommunalité et du renforcement de l'intégration communautaire. Il est indispensable que se créent de nouvelles solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire.

L'évolution des intercommunalités doit conduire à la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établis sur une assise territoriale plus large et dans un second temps, dotés de compétences renforcées.

Les communes, échelon de proximité de notre vie démocratique et de notre paysage institutionnel, sont également confortées. Elles demeurent la base de la construction des intercommunalités. De plus, de toutes les collectivités territoriales, seules les communes disposent désormais de la clause de compétence générale, et au-delà des compétences obligatoires des communautés de communes, ce sont bien elles qui déterminent le champ d'intervention des structures de coopération intercommunale, au travers les compétences qu'elles décident ou non de transférer. En outre pour qu'un projet d'évolution d'une intercommunalité aboutisse, la majorité qualifiée qui est requise est constituée par les seuls avis des conseils municipaux.

La mutualisation des services entre communes et intercommunalités s'intègre aussi dans le cadre de cette réflexion globale et constitue l'un des leviers devant favoriser une allocation optimale des ressources du bloc communal. Les schémas de mutualisation des services qui devront être élaborés d'ici la fin décembre 2015 sont l'un des outils à privilégier pour assurer la meilleure adéquation possible entre les besoins de la population et les ressources du territoire au regard du partage de compétences entre communautés et communes membres. La mutualisation des services est en effet synonyme d'efficacité, d'économies d'échelle, de synergies et de simplification des organigrammes.

Cette démarche est également complémentaire des travaux engagés par l'Etat et le département pour élaborer conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce schéma définira, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services et comprendra un plan de développement de la mutualisation des services à l'échelle du territoire départemental.

SOMMAIRE

1- Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

1-1 La procédure

1-1-1 La procédure d'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale

1-1-2 La procédure de mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale

1-1-3 La procédure de mise en œuvre d'un projet non prévu dans le schéma départemental de coopération intercommunale

1-2 Les orientations à prendre en compte pour élaborer le schéma départemental de coopération intercommunale

1-2-1 Les objectifs du schéma départemental de coopération intercommunale

1-2-2 Les données à prendre en considération

1-3 La mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale : évolution de la fiscalité et des compétences

1-3-1 Fiche fiscalité

1-3-2 Fiche évolution des compétences au sein des EPCI à fiscalité propre fusionnés

2- Eléments de compréhension de l'intercommunalité sarthoise au regard des prescriptions de la loi Notre

2-1 Présentation des structures existantes

2-2 les territoires impactés par l'évolution obligatoire des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants

3- Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté à la commission départementale de coopération intercommunale le 19 octobre 2015

3-1 Les orientations du représentant de l'Etat

3-2 La concertation avec les élus

3-3 Le projet de schéma

4- Les fiches techniques de chaque projet de nouvelle structure

5- Annexes

5-1 Fiches comparaison des compétences des EPCI à fiscalité propre fusionnés

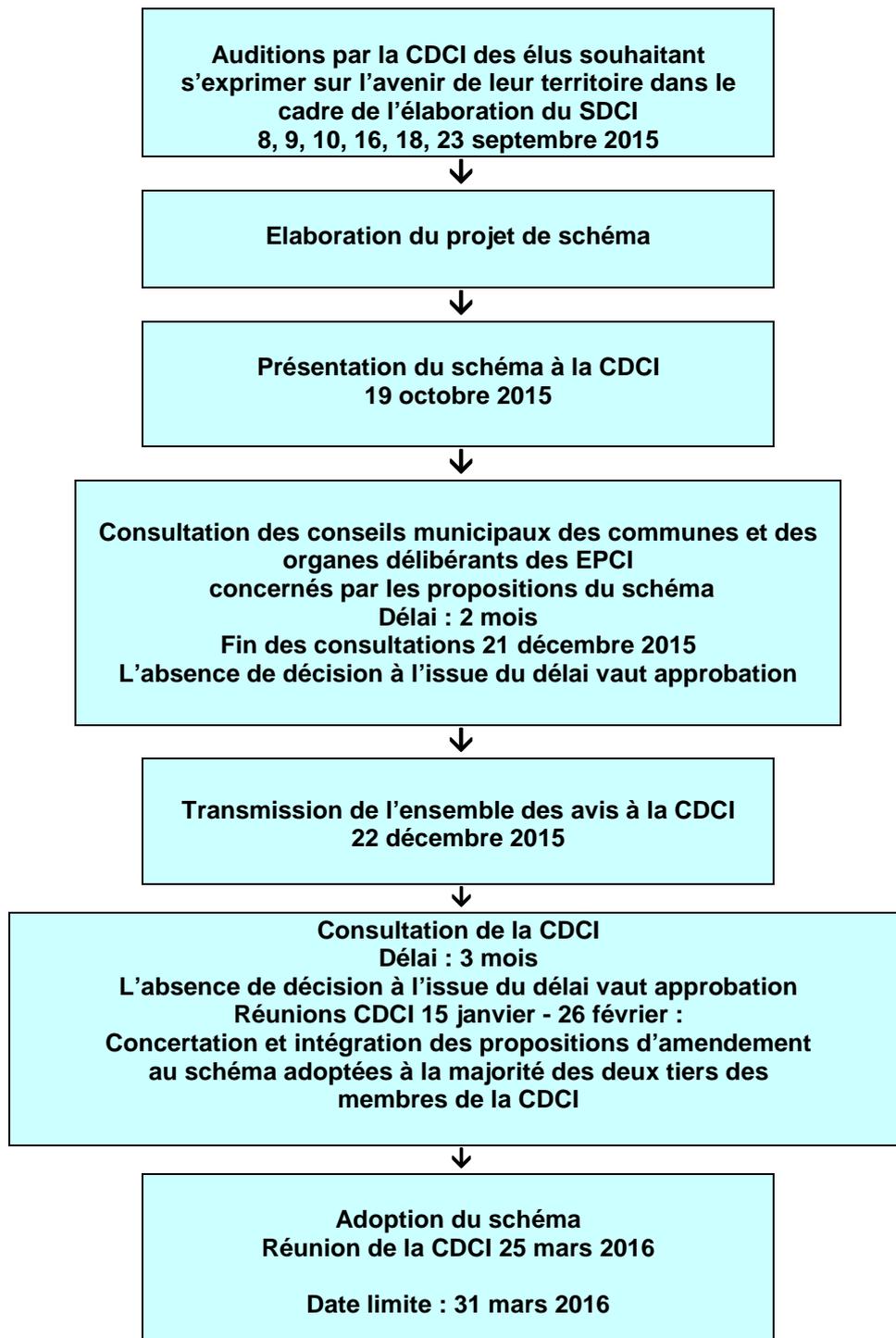
5-2 Glossaire

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

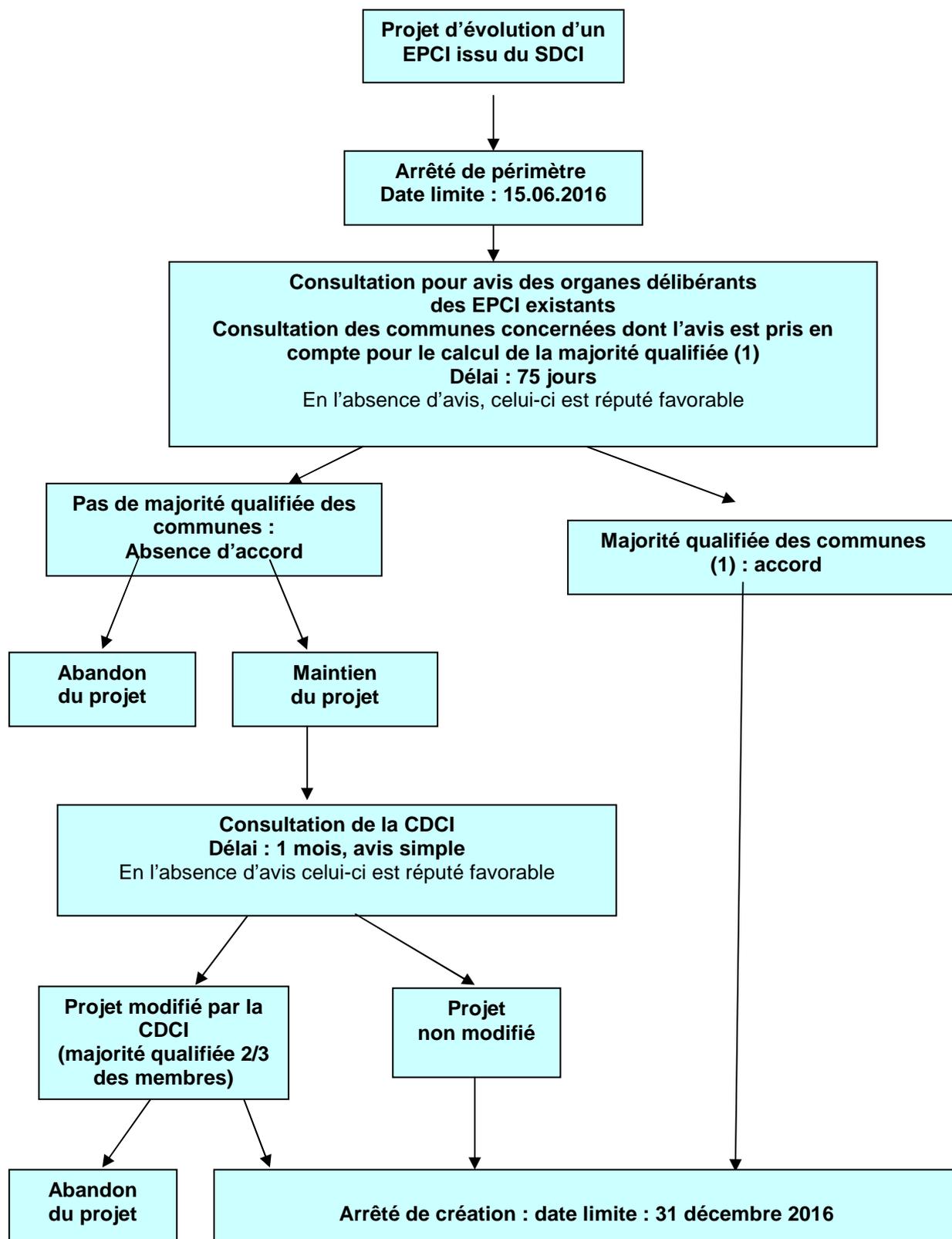
1-Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

1-1 La procédure

1-1-1 La procédure d'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale

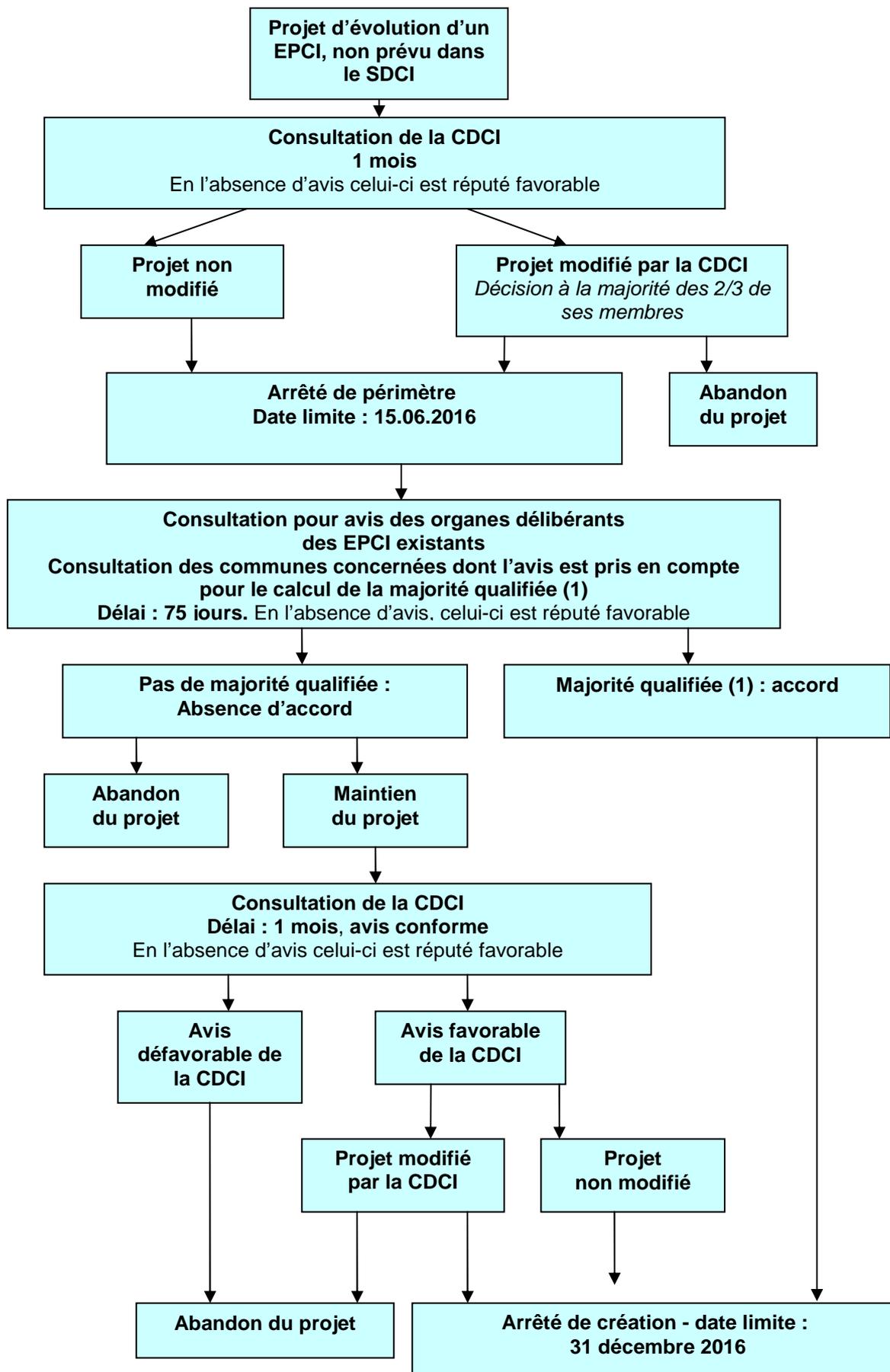


1-1-2 La procédure de mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale



(1) – l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. La position des organes délibérants des EPCI existants n'est qu'indicative.

1-1-3 La procédure de mise en œuvre d'un projet non prévu dans le schéma départemental de coopération intercommunale



1-2 Les orientations à prendre en compte pour élaborer le schéma départemental de coopération intercommunale

1-2-1 Les objectifs du schéma départemental de coopération intercommunale

- Obtenir une couverture intégrale du territoire départemental par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et supprimer les enclaves et discontinuités territoriales ;

- Rationaliser des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Pour atteindre ces objectifs, Il peut être proposé la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Le schéma ne pourra cependant pas prévoir de créer plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

Le schéma pourra également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

*1-2-2 Les données à prendre en considération***

a) Les futurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre devront regrouper au moins 15 000 habitants.

Toutefois, ce seuil peut être adapté au regard de critères liés à la densité de la population, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants.

Le département de la Sarthe est ainsi éligible à la dérogation dite faible densité. En effet, sa densité démographique (91,4 habitants au km²) est inférieure à la densité nationale (103,4 habitants au km²), ce qui permet pour les EPCI à fiscalité propre dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale (51,7 habitants au km²), de recalculer le seuil démographique minimum applicable, en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique et la densité nationale. Ce seuil pondéré est ainsi de 13 259 habitants.

La pondération peut s'appliquer indifféremment aux EPCI à fiscalité propre existants comme aux structures intercommunales à créer.

En Sarthe, parmi les communautés de communes existantes, seule la communauté de communes du Saosnois répond au critère de faible densité.

Par ailleurs, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants est issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi Notre portant nouvelle organisation territoriale de la République, il ne peut être contraint à fusionner à nouveau.

b) La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

c) L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

d) La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

e) Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

- f) La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- g) L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ;
- h) Les délibérations portant création de communes nouvelles.

***Les données chiffrées qui servent de base aux réflexions sont définies comme suit :*

La population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales.

La densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

1-3 La mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale : évolution de la fiscalité et des compétences

1-3-1 Fiche fiscalité

Dans le cas de fusion de communautés de communes, en matière de fiscalité professionnelle, une règle générale prévaut : c'est le régime fiscal le plus intégrateur, en vigueur sur au moins un des EPCI à fiscalité propre concernés par la fusion, qui se trouve généralisé à l'ensemble du territoire de la nouvelle intercommunalité.

En d'autres termes, si l'une des communautés de communes impactées par la fusion est en fiscalité professionnelle unique, c'est ce régime qui sera appliqué à la nouvelle intercommunalité dans son ensemble.

Par ailleurs, la réforme de la taxe professionnelle (TP) qui est intervenue au 1^{er} janvier 2011 peut avoir des conséquences, en cas de fusion d'EPCI, sur le calcul de la taxe d'habitation.

Avant le 1^{er} janvier 2011, les communes, les communautés de communes (CC) et le département pouvaient pour leur part respective chacun voter un taux de taxe d'habitation (TH) différent et déterminer leur propre politique d'abattement pour la TH.

Suite à la réforme de la taxe professionnelle, la part départementale de la taxe d'habitation a été transférée vers le bloc communal (communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre).

Le taux de TH 2010 du Conseil départemental de la Sarthe était de 9.29 %. Il a servi de référence pour les rebasages des taux de taxe d'habitation.

Les CC qui étaient à FPU, en 2011 ont perçu la totalité de ces 9.29% correspondant à la part départementale.

Ainsi, si en 2010, la CC à FPU avait voté un taux de TH de 15%, et qu'elle n'a pas augmenté ses taux en 2011, son taux a été rebasé à 24,29% pour la taxation 2011 pour prendre en compte l'attribution de la part de TH qui revenait auparavant au département.

Les CC à fiscalité additionnelle (FA) ont reçu une partie de ces 9.29%. Leurs communes membres en percevant l'autre partie.

Ainsi, si en 2010 une commune avait un taux de TH de 10%, la CC dont elle était membre, un taux de TH de 12%, en 2011, la commune a vu son taux rebasé : $10\% + 4.29\%$ (une partie des 9.29%) = 14.29 % ; et la CC a aussi vu son taux rebasé : $12\% + 5\%$ (l'autre partie des 9.29%) = 17 %.

Ce transfert ne conduisant pas à une neutralité parfaite pour les contribuables car il ne prenait pas en compte la politique d'abattement TH instaurée par le département. Un mécanisme d'ajustement a donc été mis en place par le législateur.

L'application de ce mécanisme a généré le calcul de variables d'ajustement. Ces variables viennent corriger, les quotités des abattements des collectivités qui ont bénéficié du transfert de la part de TH du département.

Aussi, à chaque restructuration des intercommunalités, plusieurs questions se posent, afin d'éviter qu'un contribuable, au titre de la TH, ne paie deux fois cette fameuse part départementale.

Ainsi lors de la fusion d'EPCI à fiscalité propre, dont l'un au moins était en FPU au 1^{er} janvier 2011, les autres EPCI étant à cette date en fiscalité professionnelle additionnelle, une commune membre d'un EPCI à FA qui fusionne avec un EPCI qui était à FPU au 1^{er} janvier 2011 voit ainsi sa TH débasée, de même que les variables d'ajustement des abattements de TH, existantes au niveau communal sont supprimées.

Pour reprendre l'exemple précédent, la commune membre d'une CC à fiscalité additionnelle en 2011 perd sa part TH départementale : de 14.29%, elle repasse à 10%, et l'ajustement de l'abattement disparaît.

1-3-2 Fiche évolution des compétences au sein des EPCI à fiscalité propre fusionnés

La fusion d'EPCI conduit à un transfert au bénéfice de l'EPCI issu de la fusion de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI existants avant la fusion étaient titulaires (cf. art. L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales CGCT).

Les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre sont de trois types :

- les compétences obligatoires : la loi exige qu'elles soient nécessairement exercées par l'EPCI à fiscalité propre ;
- les compétences optionnelles : la loi définit des groupes de compétences et fixe, par catégorie d'EPCI à fiscalité propre, le nombre minimum de groupes que doit détenir l'EPCI à fiscalité propre ;
- les compétences facultatives : ce sont les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre en complément de celles exigées par la loi (compétences figurant dans les groupes définis par la loi comme optionnelles mais prises à titre facultatif et compétences qui ne peuvent être rattachées ni aux groupes de compétences obligatoires, ni aux groupes de compétences optionnelles).

L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion est donc investi, dès la fusion autorisée, de l'ensemble des compétences des EPCI fusionnés sur la totalité de son territoire.

Deux assouplissements à cette règle sont prévus :

1) Le premier permet, pendant une période transitoire, l'exercice différencié des compétences acquises par le nouvel EPCI sur le territoire correspondant à celui des anciens EPCI fusionnés. Les compétences sont normalement reprises par le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion et inscrites dans ses statuts.

a) Toutefois, les compétences affectées d'un intérêt communautaire par la loi peuvent continuer d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés, suivant les critères qui avaient été arrêtés lors de la fusion initiale (article L. 5211-41-3, III, 5ème alinéa).

Cette faculté conduisant à un exercice différencié des compétences sur des parties du territoire communautaire est ouverte pendant un délai maximum de deux ans à compter de la fusion. A défaut de définition de l'intérêt communautaire dans ce laps de temps, l'EPCI exercera l'intégralité de la compétence transférée. Il est donc nécessaire que cette période soit mise à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire au sein du nouvel EPCI afin qu'il soit applicable sur la totalité du périmètre.

b) De même, les compétences optionnelles détenues en sus du nombre légal de compétences optionnelles ainsi que les compétences facultatives, peuvent être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide d'étendre le champ d'exercice desdites compétences sur l'ensemble du territoire communautaire ou, au contraire, de les restituer en tout ou partie aux communes et ce pendant un délai maximum qui est de un an après la fusion pour les compétences optionnelles et qui est, pour les compétences facultatives, de deux ans.

2) Le second concerne la possibilité pour l'EPCI à fiscalité propre fusionné de restituer des compétences aux communes après les avoir acquises.

Pour faciliter la fusion d'EPCI à fiscalité propre ayant un champ de compétences sensiblement différent, l'article L. 5211-41-3 (III) du CGCT prévoit la possibilité pour le conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion, de restituer aux communes des compétences.

Quand il s'agit de compétences optionnelles, cette restitution doit se faire dans un délai de un an suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. S'agissant de compétences facultatives, cette restitution peut être partielle et doit être effectuée dans un délai de deux ans.

Cependant, il peut s'avérer qu'une telle restitution ne soit pas souhaitable, le maintien de ces compétences à un niveau supra-communal garantissant leur exercice effectif et rationnel, sans pour autant que la compétence ne s'exerce à l'ensemble des communes membres du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion.

En ce cas, il peut être suggéré :

- d'utiliser le levier de l'intérêt communautaire pour moduler l'exercice d'une compétence à l'intérieur du périmètre de l'EPCI issu de la fusion. Cette possibilité n'est évidemment ouverte qu'à l'égard des compétences pour lesquelles le législateur a expressément prévu un tel intérêt communautaire.

- de redéfinir les contours des compétences transférées à titre facultatif et ainsi de moduler les conditions d'exécution de ces compétences sur le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre.

Cette faculté peut être mise en œuvre à l'égard des compétences facultatives (compétences figurant dans les groupes définis par la loi comme optionnelles mais prises à titre facultatif et compétences qui ne peuvent être rattachées ni aux groupes de compétences obligatoires, ni aux groupes de compétences optionnelles), sous réserve, dans le cas des compétences facultatives mais figurant dans le groupe défini par la loi comme optionnelles, que l'EPCI à fiscalité propre détienne le minimum de compétences optionnelles requises pour sa catégorie.

Sur le fondement du III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, il revient à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de définir les compétences facultatives dans un délai de deux ans et d'opérer le cas échéant une restitution partielle des compétences facultatives. Jusqu'à la délibération de cet organe délibérant, les compétences sont exercées de manière différenciée selon les anciens périmètres des anciens des EPCI à fiscalité propre. Les critères doivent être objectifs, ce qui n'est pas exclusif de la détermination d'une liste des établissements ou équipements concernés.

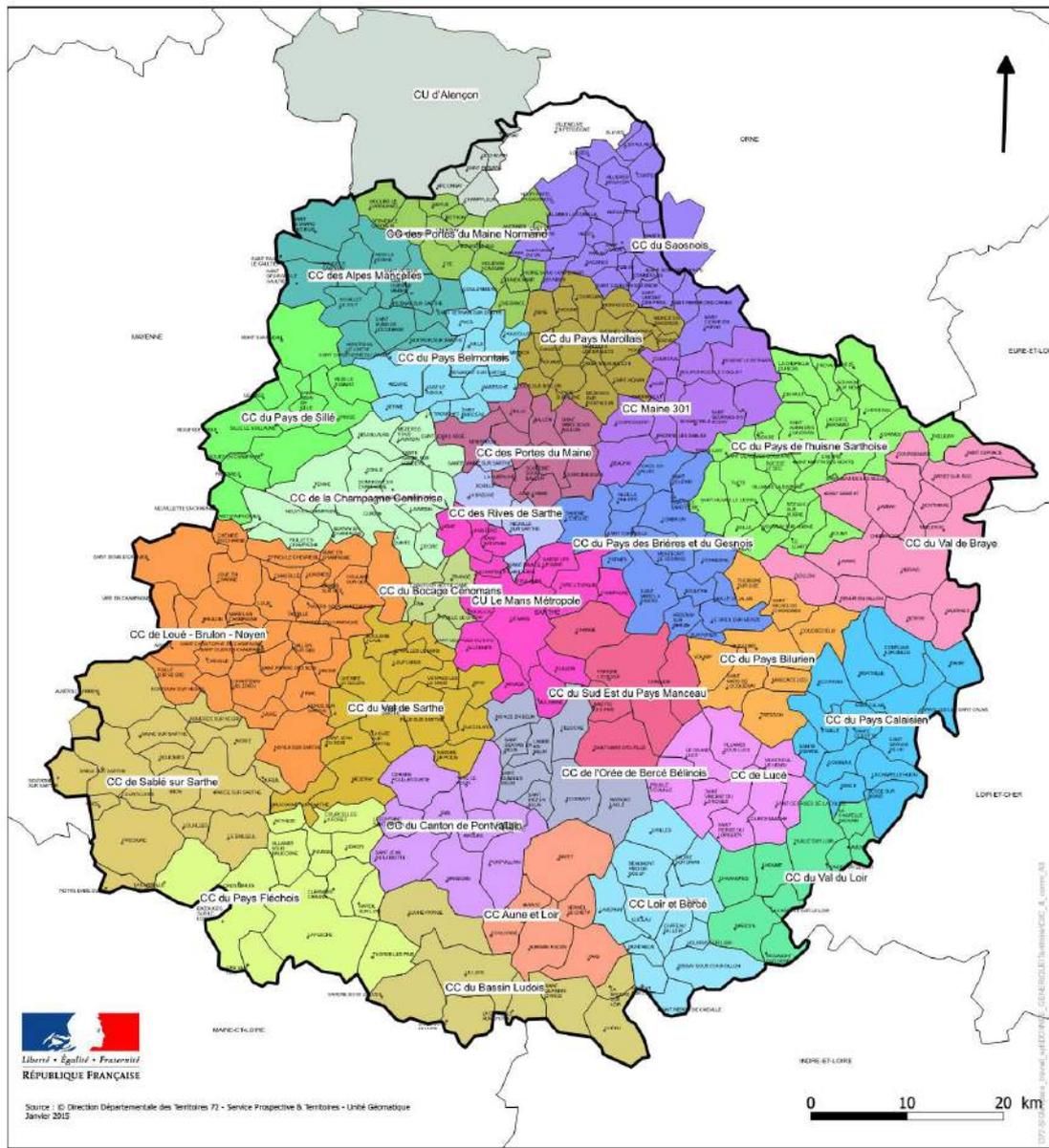
2- Eléments de compréhension de l'intercommunalité sarthoise au regard des prescriptions de la loi Notre

2-1 Présentation des structures existantes

- 28 communautés de communes
- 1 communauté urbaine Le Mans Métropole
- 5 communes du département appartiennent à la communauté urbaine d'Alençon
- 20 communautés de communes ont une population inférieure à 15 000 habitants dont une éligible à la dérogation « faible densité », la communauté de communes du Saosnois
- 1 commune nouvelle, Villeneuve-en-Perseigne

Nom	Population municipale 2015	Superficie en km ² (arrondie à l'hectare)	Densité de l'EPCI (arrondie à la décimale inférieure)	EPCI de plus de 15 000 habitants	Fusion non obligatoire	EPCI devant fusionner
					Exemption peu dense (L5210-1-1 III 1°a)	
CU d'Alençon	54278	374,98	144,7	Oui		
CC Loué - Brûlon - Noyen	18475	464,03	39,8	Oui		
CC de Sablé-Sur-Sarthe	29362	365,67	80,2	Oui		
CU le Mans Métropole	198161	217,74	910,0	Oui		
CC de Lucé	5810	167,50	34,6			Oui
CC du Pays Fléchois	24996	305,53	81,8	Oui		
CC du Bassin Ludois	7901	237,24	33,3			Oui
CC des Portes du Maine	10866	128,25	84,7			Oui
CC du Pays des Brières et du Gesnois	23161	231,83	99,9	Oui		
CC du Sud Est du Pays Manceau	16884	176,84	95,4	Oui		
CC Orée de Bercé - Belinois	19359	148,17	130,6	Oui		
CC du Pays de Sillé	7628	205,27	37,1			Oui
CC du Canton de Pontvallain	12703	211,49	60,0			Oui
CC du Pays Calaisien	9948	263,11	37,8			Oui
CC du Val du Loir	6700	157,75	42,4			Oui
CC Maine 301	8562	173,05	49,4			Oui
CC du Pays Bilurien	7183	170,34	42,1			Oui
CC des Alpes Mancelles	8812	207,94	42,3			Oui
CC de la Champagne Conlinoise	11036	223,95	49,2			Oui
CC du Saosnois	13396	270,38	49,5		Oui	
CC du Pays Belmontais	7772	145,27	53,5			Oui
CC du Val de Sarthe	26937	252,52	106,6	Oui		
CC de Loir et Bercé	12067	211,99	56,9			Oui
CC Aune et Loir	8376	156,98	53,3			Oui
CC des Portes du Maine Normand	6755	136,07	49,6			Oui
CC du Pays de l'huisme Sarthoise	25105	315,61	79,5	Oui		
CC du Pays Marollais	6491	166,64	38,9			Oui
CC du Val de Braye	10105	304,24	33,2			Oui
CC du Bocage Cénomans	6230	49,31	126,3			Oui
CC des Rives de Sarthe	10030	59,40	168,8			Oui

Structures intercommunales à fiscalité propre en Sarthe mise à jour au 01 janvier 2015

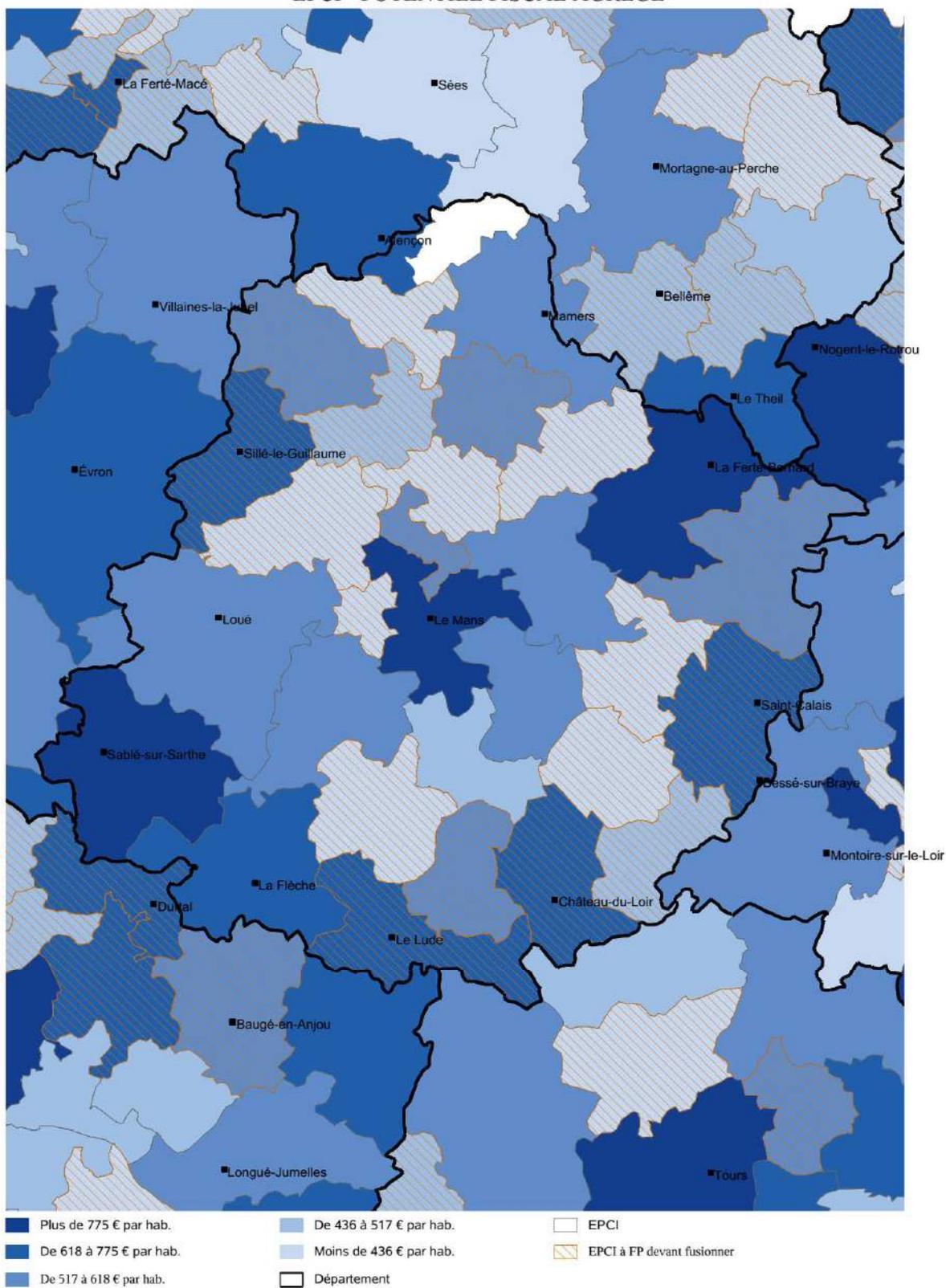


Source : © Direction Départementale des Territoires 72 - Service Prospective & Territoires - Unité Géomatique
Janvier 2015

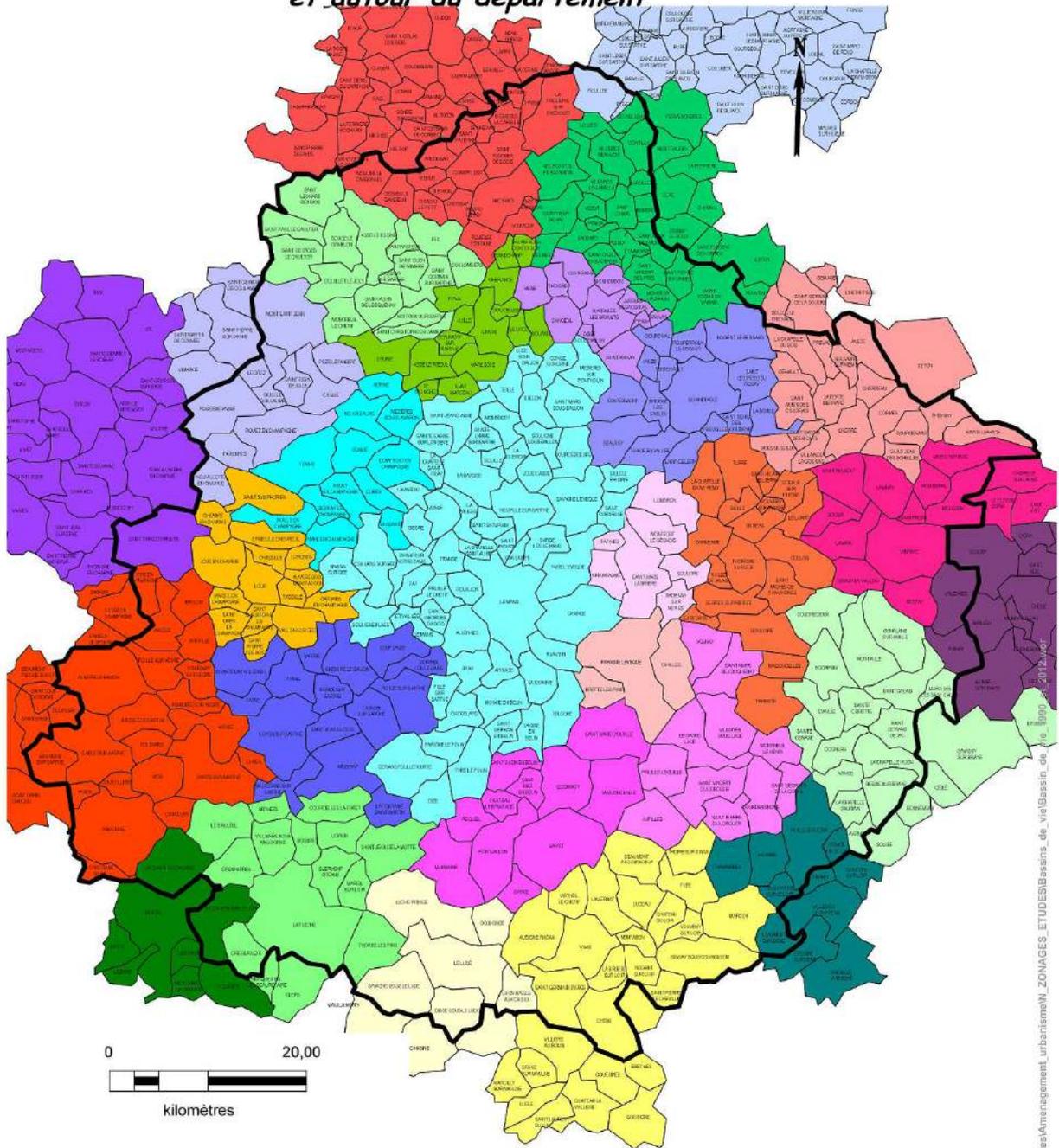
- | | | | |
|--|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▬ CONTOUR DU DEPARTEMENT □ NOM DES COMMUNES □ CONTOURS DES COMMUNES □ LIMITE DES DEPARTEMENT VOISINS <p>EPCI DE LA SARTHE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ CC Aune et Loir ■ CC de la Champagne Conlinoise ■ CC de l'Orée de Bercé Bélinois | <ul style="list-style-type: none"> ■ CC de Loué - Brulon - Noyen ■ CC de Lucé ■ CC de Sablé sur Sarthe ■ CC des Alpes Mancelles ■ CC des Portes du Maine ■ CC des Rives de Sarthe ■ CC du Bassin Ludois ■ CC du Bocage Cénomans | <ul style="list-style-type: none"> ■ CC du Canton de Pontvallain ■ CC du Pays Belmontois ■ CC du Pays Bilunien ■ CC du Pays Calaisien ■ CC du Pays de l'huisme Sarthoise ■ CC du Pays de Sillé ■ CC du Pays des Brières et du Gesnois ■ CC du Pays Marollais | <ul style="list-style-type: none"> ■ CC du Saonnois ■ CC du Sud Est du Pays Manceau ■ CC du Val de Braye ■ CC du Val de Sarthe ■ CC du Val de Loir ■ CC Loir et Bercé ■ CC Maine 301 ■ CU d'Alençon ■ CU Le Mans Métropole |
|--|---|--|---|

SARTHE

EPCI - POTENTIEL FISCAL AGREGÉ



Les bassins de vie 2012 et autour du département



Source: IGN GEOFLA@INSEE 2012
© Direction Départementale des Territoires 72 - Service Prospective & Territoires - Unité Connaissance des Territoires
Janvier 2013



Limites des communes
Limites du département

Bassin de vie de 2012 (Nb de communes concernées)

ALENÇON (21)	CONNERRE (18)	LA FERTE BERNARD (17)	LOUE (15)	SABLE SUR SARTHE (21)
BEAUMONT SUR SARTHE (15)	DURTAL (15)	LA FLECHE (13)	MAMERS (13)	SAINT CALAIS (15)
BONNETABLE (15)	ECCOMMOY (11)	LA SUZE SUR SARTHE (15)	MAROLLES LES BRAULTS (11)	SILLE LE GUILLAUME (10)
CHAMPAGNE (7)	EVRON (7)	LE GRAND LUCE (11)	MONDOUBLEAU (2)	VIBRAYE (11)
CHATEAU DU LOIR (18)	FRESNAY SUR SARTHE (18)	LE LUDE (8)	MORTAGNE AU PERCHE (2)	
CONILIE (12)	LA CHARTRE SUR LE LOIR (6)	LE MANS (64)	PARISNE L'EVÊQUE (3)	

Bassin de vie de 2012 (Nb de communes hors Sarthe concernées)

ALENÇON (60)	EVRON (28)	LA FLECHE (2)	MONDOUBLEAU (138)	SAINT CALAIS (5)
CHATEAU DU LOIR (10)	LA CHARTRE SUR LE LOIR (5)	LE LUDE (3)	MORTAGNE AU PERCHE (83)	SILLE LE GUILLAUME (4)
DURTAL (6)	LA FERTE BERNARD (5)	MAMERS (6)	SABLE SUR SARTHE (9)	VIBRAYE (3)

D:\72-SIG\cartes\Aménagement_urbanisme\ZONAGES_ETUDES\Bassins_de_vie\Bassin_de_vie_2012.mxd

3- Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté à la commission départementale de coopération intercommunale le 19 octobre 2015

3-1 Les orientations du représentant de l'Etat

-L'action de l'Etat en vue de l'élaboration du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale s'inscrit dans le cadre fixé par la loi Notre. C'est-à-dire assurer la couverture intégrale du territoire du département de la Sarthe par des établissements publics à fiscalité propre rassemblant au moins 15 000 habitants.

Le périmètre de ces nouveaux établissements est défini en prenant en compte : le périmètre des structures intercommunales actuelles, les périmètres des SCOT lorsque ceux-ci ont été arrêtés, les bassins de vie, les compétences exercées.

La prise en compte ou non dans le projet de schéma de l'expression des conseils municipaux a été guidée par les principes suivants :

- les communes, qui seules disposent d'une clause de compétence générale, sont le socle institutionnel de la construction des intercommunalités ;

- au-delà des compétences obligatoires des communautés de communes, ce sont les communes qui décident ou non de transférer des compétences aux structures intercommunales et donc déterminent leur champ d'intervention ;

- si on a enfin une approche strictement juridique, c'est l'accord des communes que la loi requiert pour qu'un projet de recomposition des intercommunalités aboutisse.

C'est donc la volonté des communes qui souhaitent se rapprocher d'une intercommunalité qui n'est pas aujourd'hui la leur, qui a été prise en compte, sous réserve que cette volonté soit aussi partagée par une majorité des communes membres de la communauté de communes que la commune envisage de rejoindre.

L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale

La loi Notre fixait également au schéma départemental de coopération intercommunale un objectif de réduction du nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

Deux catégories de syndicats intercommunaux constituent l'essentiel des structures existantes en Sarthe : les syndicats en charge de la production et de la distribution d'eau potable et les syndicats à vocation scolaire.

Les seconds bénéficient d'une exception puisque leur création demeure encore autorisée et ce, même si cette création se fait en marge du schéma départemental de coopération intercommunale.

Quant aux syndicats d'alimentation en eau potable, au nombre de 51 à ce jour, modifier leur périmètre alors que la compétence « eau » sera à l'échéance de l'année 2020 une compétence obligatoire des communautés de communes ne paraissait pas prioritaire au regard des évolutions de périmètre majeures que celles-ci vont connaître.

En effet, sur les 28 EPCI à fiscalité propre existants, 25 sont susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du schéma.

3-2 La concertation avec les élus

Le paysage des structures intercommunales du département de la Sarthe va être amené à profondément évoluer dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

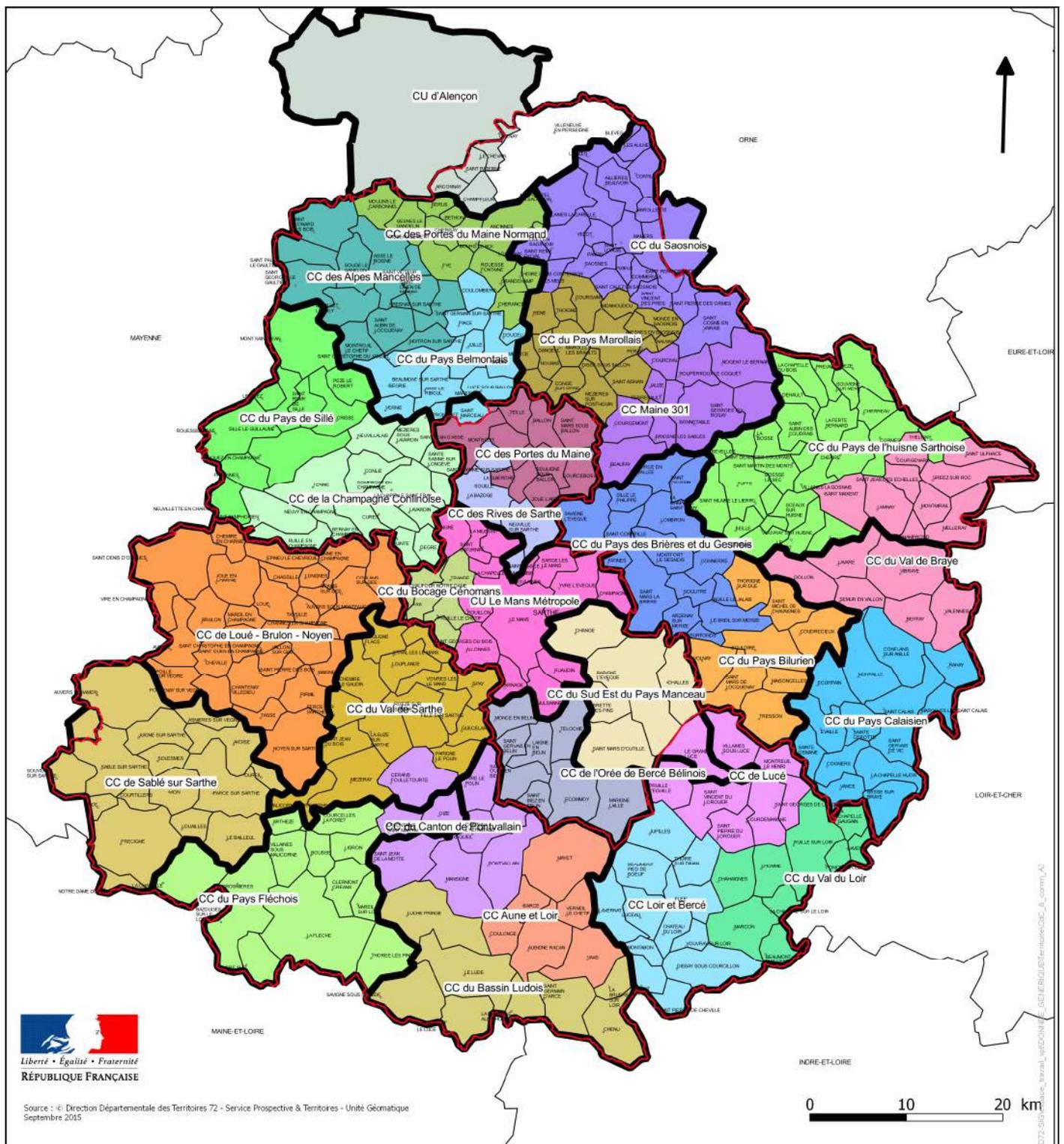
Afin de préparer le projet de schéma, et ce, en concertation avec l'association "amicale des maires et adjoints de la Sarthe", il a été convenu, dans le cadre de la commission départementale de coopération intercommunale, d'auditionner les élus des territoires soit directement impactés par la mise en œuvre de la loi du fait de leurs caractéristiques démographiques, soit du fait des évolutions qui vont s'imposer aux territoires contigus.

C'est ainsi qu'au cours des journées des 8, 9, 10, 16, 18, et 23 septembre 2015, ce sont un peu plus de 200 élus qui ont été amenés à s'exprimer sur l'avenir de leur commune et de leur intercommunalité.

Le projet de schéma a ainsi pu être élaboré dans le respect des volontés des élus à chaque fois qu'elles s'inscrivaient dans le cadre juridique fixé par la loi Notre.

Des arbitrages ont cependant été nécessaires face à des demandes parfois inconciliables.

3-3 le projet de schéma



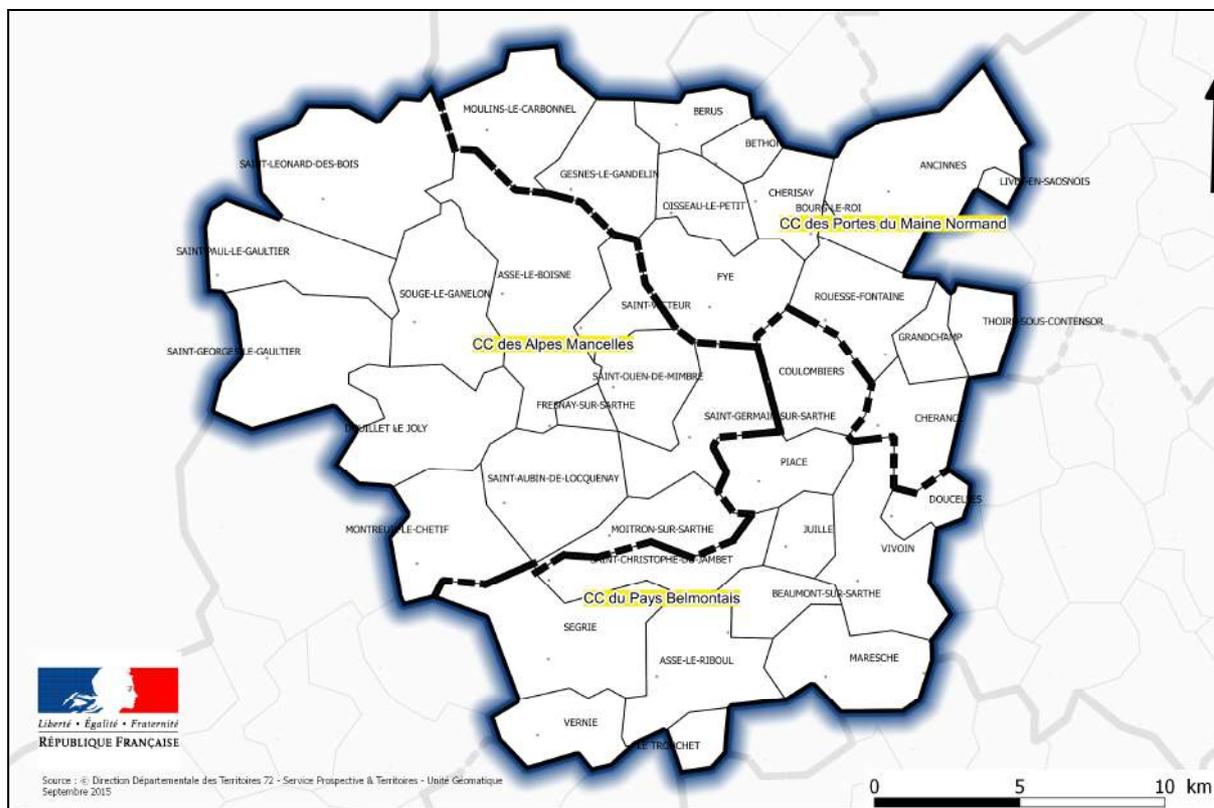
A l'issue de la mise en œuvre du projet de schéma, la paysage des intercommunalités en Sarthe pourraient se composer de :

- 15 communautés de communes
- 1 communauté urbaine Le Mans Métropole
- et 6 communes du département relèveraient du territoire de la communauté urbaine d'Alençon

4- les fiches techniques de chaque projet de nouvelle structure

Fiche n°4-1

Modification du périmètre du Pays Belmontais par retrait de la commune de Saint-Marceau et rapprochement des communautés de communes des Alpes Mancelles, des Portes du Maine Normand, du Pays Belmontais



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC des Alpes Mancelles	1	Assé-le-Boisne	921	944
	2	Douillet	329	334
	3	Fresnay-sur-Sarthe	2 102	2 125
	4	Moitron-sur-Sarthe	236	245
	5	Montreuil-le-Chétif	307	314
	6	Saint-Aubin-de-Locquenay	699	710
	7	Saint-Georges-le-Gaultier	520	525
	8	Saint-Germain-sur-Sarthe	564	574
	9	Saint-Léonard-des-Bois	521	537
	10	Saint-Ouen-de-Mimbré	980	992
	11	Saint-Paul-le-Gaultier	297	309
	12	Saint-Victeur	459	465
	13	Sougé-le-Ganelon	877	894
		Population CC	8 812	8 968

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays Belmontais	1	Assé-le-Riboul	509	513
	2	Beaumont-sur-Sarthe	2 066	2 101
	3	Coulombiers	446	451
	4	Doucelles	254	267
	5	Juillé	477	484
	6	Le Tronchet	150	150
	7	Maresché	903	918
	8	Piacé	356	364
	9	Saint-Christophe-du-Jambet	213	218
	10	Ségrie	620	627
	11	Vernie	352	359
	12	Vivoin	930	946

Population CC	7 276	7 398
----------------------	--------------	--------------

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC des Portes du Maine Normand	1	Ancinnes	938	963
	2	Bérus	444	455
	3	Béthon	340	346
	4	Bourg-le-Roi	317	318
	5	Chérancé	383	393
	6	Chérisay	315	318
	7	Fyé	1 010	1 067
	8	Gesnes-le-Gandelin	971	995
	9	Grandchamp	158	162
	10	Livet-en-Saosnois	72	72
	11	Moulins-le-Carbonnel	715	732
	12	Oisseau-le-Petit	711	722
	13	Rouessé-Fontaine	279	282
	14	Thoiré-sous-Contensor	102	102

Population CC	6 755	6 927
----------------------	--------------	--------------

Chacune de ces 3 communautés de communes est soumise à l'obligation de fusionner, eu égard à ses caractéristiques démographiques.

Les 3 communautés de communes d'origine sont relativement similaires en termes de population, de densité démographique et de nombre de communes.

Ces 3 communautés de communes sont situées dans le périmètre du même schéma de cohérence territoriale. Elles travaillent ensemble depuis plusieurs années au sein du Pays de la Haute Sarthe. Chaque communauté de communes dispose d'ores et déjà, sur son territoire, d'un réseau attractif de services de proximité qui seront complémentaires.

Sur le plan des compétences, les EPCI existants partagent un certain nombre de synergies notamment en matière de développement économique, de promotion touristique, de collecte et de traitement des déchets ménagers, d'action sociale, d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, ou encore au travers le service public d'assainissement non collectif ou le SCOT.

Deux d'entre elles partagent déjà le même régime fiscal en matière économique, régime fiscal qui sera étendu à l'ensemble du territoire de la nouvelle structure intercommunale.

Leur fusion, au regard de leur potentiel fiscal agrégé par habitant respectif, permettra de consolider la solidarité financière de ces territoires.

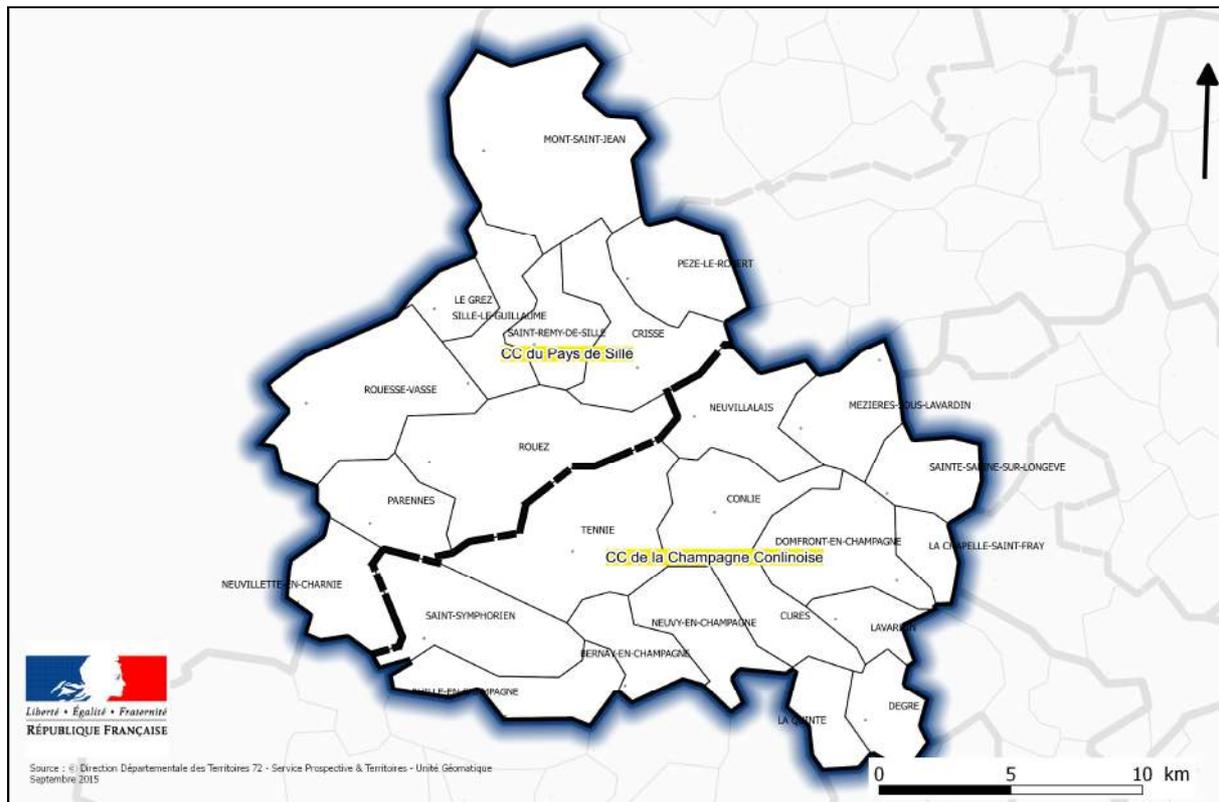
Le nouvel espace ainsi formé sera multipolaire et articulé autour des pôles intermédiaires que sont Beaumont-sur-Sarthe et Fresnay-sur-Sarthe. Ce sera un territoire à la fois ouvert sur les agglomérations du Mans et d'Alençon, organisé autour de 3 bassins de vie : Beaumont-sur-Sarthe, Alençon, Fresnay-sur-Sarthe.

Le nouvel ensemble intercommunal sera constitué de 39 communes rassemblant 22 843 habitants.

La commune de Saint-Marceau, membre de la communauté de communes du Pays Belmontois, a exprimé le souhait de rejoindre le nouvel EPCI constitué à partir de la fusion des communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe. Elle est donc exclue du périmètre proposé pour cette nouvelle intercommunalité conformément à la ligne de conduite évoquée supra (p18).

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Pays Belmontois	FPZ	REOM	Création d'un nouvel EPCI placé sous le régime de la FPU et de la REOM .
CC Portes du Maine Normand	FPU		
CC des Alpes Mancelles	FPU		

Rapprochement des communautés de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays de Sillé	1	Crissé	567	576
	2	Le Grez	390	408
	3	Mont-Saint-Jean	691	700
	4	Neuville-en-Charnie	306	312
	5	Parennes	547	553
	6	Pezé-le-Robert	365	376
	7	Rouessé-Vassé	802	818
	8	Rouez	775	794
	9	Saint-Rémy-de-Sillé	810	834
	10	Sillé-le-Guillaume	2 375	2 487
Population CC			7 628	7 858

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC de La Champagne Conlinoise	1	Bernay-en-Champagne	480	553
	2	Conlie	1 866	1 900
	3	Cures	515	528
	4	Degré	778	792
	5	Domfront-en-Champagne	1 002	1 025
	6	La Chapelle-Saint-Fray	453	457
	7	La Quinte	811	824
	8	Lavardin	738	751
	9	Mézières-sous-Lavardin	713	720
	10	Neuville-lalais	582	594
	11	Neuvy-en-Champagne	380	384
	12	Ruillé-en-Champagne	336	348
	13	Saint-Symphorien	564	577
	14	Sainte-Sabine-sur-Longève	720	731
	15	Tennie	1 098	1 123
Population CC			11 036	11 307

Chacune de ces 2 communautés de communes est soumise à l'obligation de fusionner, eu égard à ses caractéristiques démographiques.

Ces 2 communautés de communes sont situées dans le périmètre du même schéma de cohérence territoriale. Elles travaillent ensemble depuis plusieurs années au sein du Pays de la Haute Sarthe.

Chaque EPCI existant est organisé autour du bassin de vie de sa ville-centre, Sillé-le-Guillaume et Conlie, sans que cela constitue pour autant un frein pour la population en termes d'échanges, au regard des nombreuses interactions qui existent déjà entre ces territoires au travers le milieu associatif et les liens qui se sont créés autour de la cité scolaire Paul Scarron. Il existe également, au sein de ces territoires, une véritable complémentarité en matière économique, agricole et d'équipements médico-sociaux.

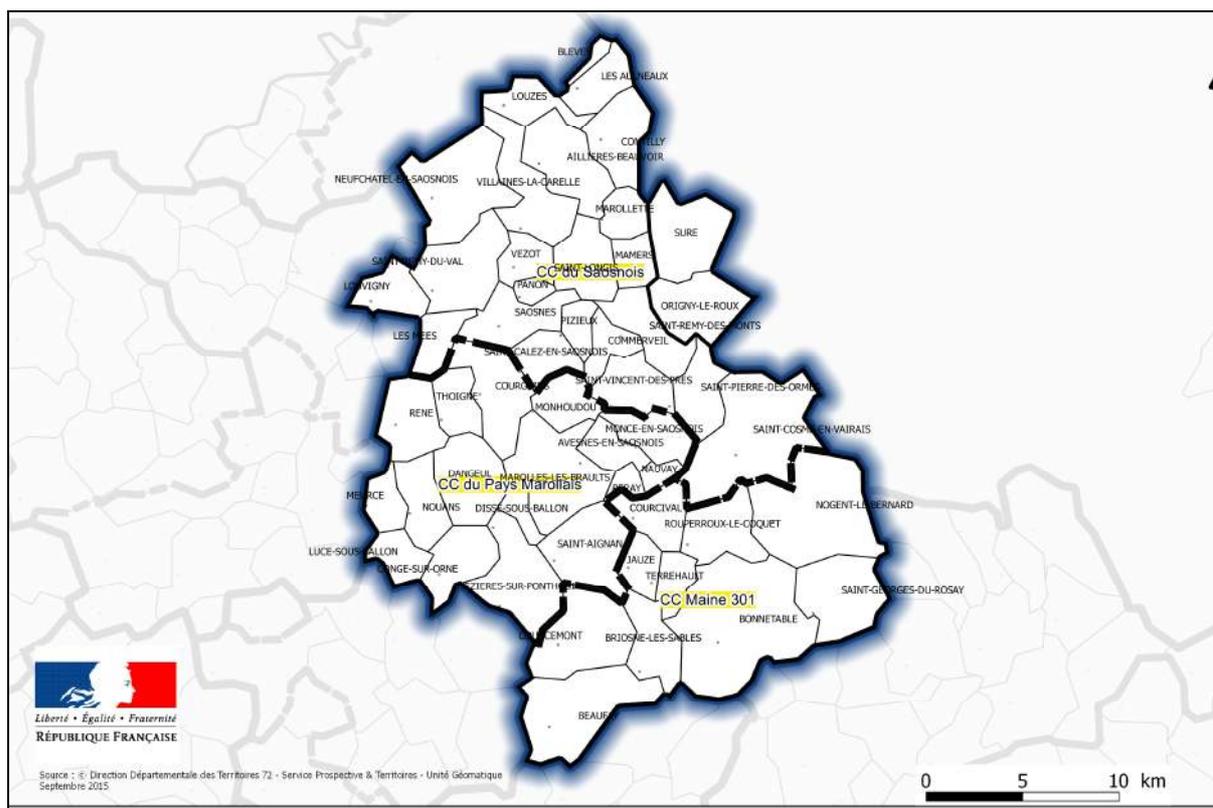
Ces structures ont déjà en commun leur régime de fiscalité professionnelle, les modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères et partagent de nombreuses compétences communes : SCOT, PLU, zones d'activités communautaires et plus largement politique de soutien au développement économique et à l'emploi, services en faveur de la petite enfance, le service public d'assainissement non collectif, gestion d'équipement sportifs, gestion de cyber centres, établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Leur fusion, au regard de leur potentiel fiscal agrégé par habitant respectif, permettra enfin de consolider la solidarité financière de ces territoires.

Le nouvel ensemble intercommunal sera constitué de 25 communes rassemblant 18 664 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Pays de Sillé CC Champagne Conlinoise	FPZ	REOM	Création d'un nouvel EPCI placé sous le régime de la FPZ et de la REOM .

Rapprochement des communautés de communes Maine 301, du Pays Marollais et du Saosnois



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays Marollais	1	Avesnes-en-Saosnois	96	98
	2	Congé-sur-Orne	348	357
	3	Courgains	605	623
	4	Dangeul	482	489
	5	Dissé-sous-Ballon	138	139
	6	Lucé-sous-Ballon	111	116
	7	Marolles-les-Braults	2 133	2 189
	8	Meurcé	262	265
	9	Mézières-sur-Ponthouin	675	681
	10	Moncé-en-Saosnois	259	264
	11	Monhoudou	224	235
	12	Nauvay	12	14
	13	Nouans	284	287
	14	Peray	69	71
	15	René	369	373
	16	Saint-Aignan	261	267
	17	Thoigné	163	169
		Population CC	6 491	6 637

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC Maine 301	1	Beaufay	1 402	1 413
	2	Bonnétable	3 950	3 987
	3	Briosne-lès-Sables	537	542
	4	Courcemont	681	686
	5	Courcival	88	88
	6	Jauzé	91	93
	7	Nogent-le-Bernard	937	994
	8	Rouperroux-le-Coquet	313	316
	9	Saint-Georges-du-Rosay	428	431
	10	Terrehault	135	135

Population CC	8 562	8 685
----------------------	--------------	--------------

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Saosnois	1	Aillières Beauvoir	211	220
	2	Blèves	97	99
	3	Commerveil	118	120
	4	Contilly	140	145
	5	les Aulneaux	111	112
	6	Les Mées	103	104
	7	Louvigny	194	198
	8	Louzes	99	102
	9	Mamers	5 423	5 633
	10	Marollette	138	139
	11	Neufchâtel en Saosnois	995	1007
	12	Origny le Roux (61)	279	290
	13	Panon	43	45
	14	Pizieux	83	86
	15	Saint Calez en Saosnois	167	171
	16	Saintt Cosme en Vairais	1 998	2 030
	17	Saint Longis	525	537
	18	Saint Pierre des Ormes	230	237
	19	Saintt Rémy des Monts	676	692
	20	Saintt Rémy du Val	554	571
	21	Saintt Vincent des Prés	512	524
	22	Saosnes	210	220
	23	Suré (61)	262	273
	24	Vézot	65	69
	25	Villaines la Carelle	163	166

Population CC	13 396	13 790
----------------------	---------------	---------------

La communauté de communes du Saosnois (13 396 habitants) est éligible à la dérogation « faible densité », dont l'application en Sarthe, permet aux structures à faible densité de plus de 13 259 habitants de demeurer en l'état. Toutefois, cette communauté de communes se trouve concernée par la mise en œuvre de la loi Notre dans la mesure où les communautés de communes Maine 301 et du Pays Marollais sont dans l'obligation de fusionner.

La fusion de ces structures s'inscrit dans la démarche volontaire qui a été initiée par les élus en matière d'aménagement de l'espace. Elle répond à une logique de territoire. Les trois communautés de communes ont, en effet, d'ores-et-déjà décidé de se regrouper au sein d'un SCOT commun. Le périmètre du nouvel EPCI correspond au périmètre du futur SCOT.

Les EPCI existants ont des compétences similaires en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de santé, de collecte et traitement des déchets ménagers, d'assainissement non collectif, d'accès aux technologies de l'information et de la communication, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

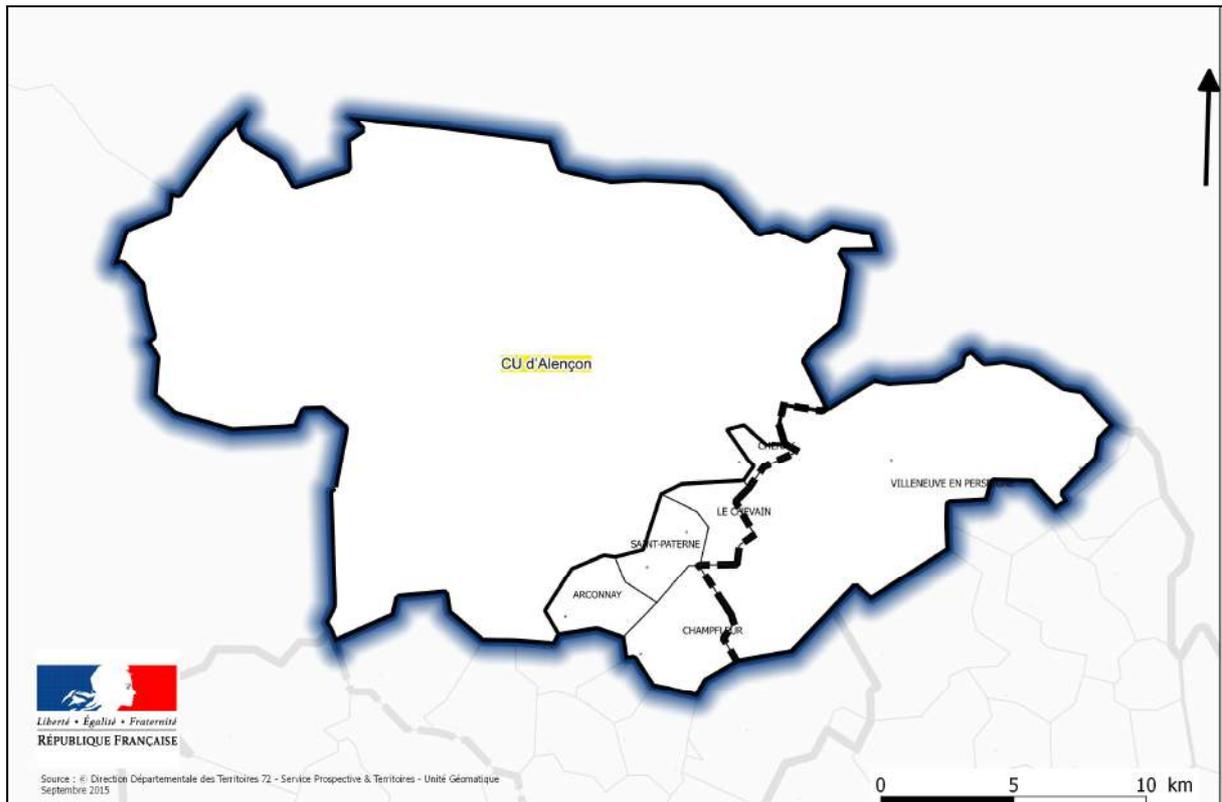
Par ailleurs les communautés de communes du Saosnois et du Pays Marollais travaillent déjà ensemble en matière d'assainissement et de développement économique. Enfin, les habitants du Pays Marollais viennent sur Mamers et les habitants de Mamers vont travailler dans les entreprises de Marolles-les-Brault.

La nouvelle entité qui sera créée sera articulée autour de 3 pôles intermédiaires que sont Mamers, Bonnétable et Marolles-les-Brault et la mise en commun des services de proximité permettra de renforcer l'attractivité du territoire.

La nouvelle structure intercommunale regroupera 52 communes dont 2 communes du département de l'Orne, Origny-le-Roux et Suré, soit une population de 28 449 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC du Saosnois	FPZ	TiEOM	Création d'un nouvel EPCI placé sous le régime de la FPU. Initialement, REOM et TEOM pourront coexister mais à terme une harmonisation sera nécessaire. La CC du Saosnois est placée sous le régime de la TiEOM. Par ailleurs, elle réfléchit actuellement à l'instauration de la FPU sur son territoire pour 2016.
CC Pays Marollais	FPZ	REOM	
CC Maine 301	FPU	TEOM	

Extension du périmètre de la communauté urbaine d'Alençon à la commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne



La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne a été créée au 1^{er} janvier 2015 à partir des six communes issues de la communauté de communes du Massif de Perseigne. De ce fait, la communauté de communes s'en est trouvée dissoute de droit et aujourd'hui, la commune nouvelle est considérée comme une commune isolée. Elle dispose de deux ans, à compter de sa création, pour se prononcer sur son rattachement à un EPCI à fiscalité propre soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Compte tenu de ce calendrier, qui se superpose à celui de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de rattachement de Villeneuve-en-Perseigne à la communauté urbaine d'Alençon a été intégré au projet de SDCI.

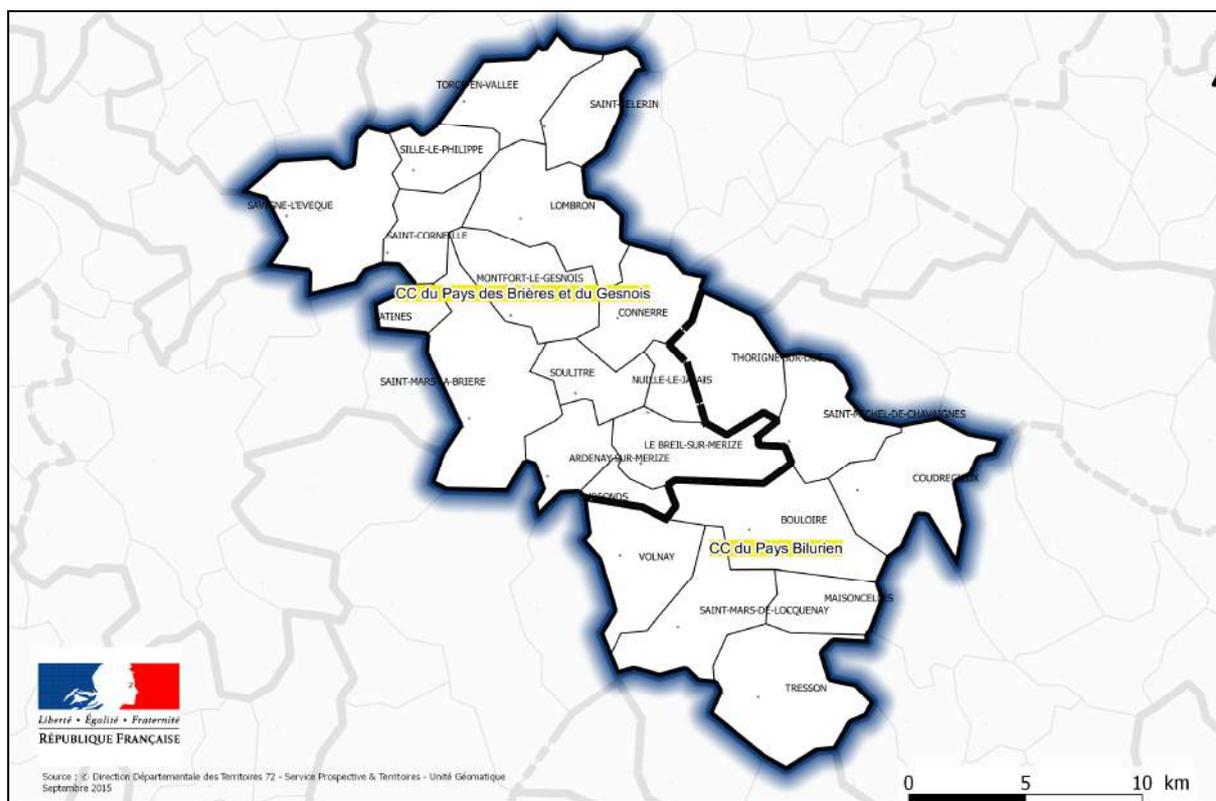
A l'instar de nombreuses communes du nord du département, Villeneuve-en-Perseigne bénéficie de l'attractivité de l'agglomération alençonnaise qui constitue son bassin de vie naturel.

La communauté urbaine est aujourd'hui composée de 36 communes rassemblant un peu plus de 57 000 habitants. Parmi ses 36 communes, nombreuses sont celles qui présentent en termes de taille de fortes similitudes avec la commune nouvelle, de même que le caractère rural de cette dernière. Villeneuve-en-Perseigne ne sera donc pas isolée au milieu d'un territoire urbain mais constitue bien le prolongement naturel des territoires ruraux situés en périphérie d'Alençon et d'ores et déjà membres de la communauté urbaine.

Par ailleurs, les nombreuses compétences exercées par la communauté urbaine vont permettre de garantir la pérennisation des services publics de base des habitants de Villeneuve-en-Perseigne (eau, assainissement, collecte et traitement des ordures ménagères), leur permettre de tirer profit de la politique de développement économique de l'agglomération et de bénéficier pleinement d'un accès facilité aux équipements culturels et sportifs gérés par l'agglomération.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
Villeneuve-en-Perseigne	Commune nouvelle créée en 2015 et considérée comme une commune isolée	REOM	La commune nouvelle verra son régime fiscal aligné sur celui de la communauté urbaine d'Alençon
CU Alençon	FPU	TEOM	

Rapprochement des communautés de communes du Pays Bilurien et du Pays des Brières et du Gesnois



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays Bilurien	1	Bouloire	2 081	2 133
	2	Coudrecieux	642	655
	3	Maisoncelles	182	185
	4	Saint-Mars-de-Locquenay	534	541
	5	Saint-Michel-de-Chavaignes	787	799
	6	Thorigné sur Dué	1 619	1 667
	7	Tresson	470	476
	8	Volnay	868	881
Population CC			7 183	7 337

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays des Brières et du Gesnois	1	Ardenay-sur-Mérize	493	496
	2	Connerré	2 861	2 922
	3	Fatines	796	814
	4	Le Breil-sur-Mérize	1 501	1 519
	5	Lombron	1 942	1 976
	6	Montfort-le-Gesnois	3 044	3 101
	7	Nuillé-le-Jalais	498	503
	8	Saint-Célerin	815	827
	9	Saint-Corneille	1 262	1 280
	10	Saint-Mars-la-Brière	2 510	2 543
	11	Savigné-l'Évêque	4 009	4 116
	12	Sillé-le-Philippe	1 095	1 114
	13	Soullitré	661	673
	14	Surfonds	344	351
	15	Torcé-en-Vallée	1 330	1 345
Population CC			23 161	23 580

La communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois (23 161 habitants) n'a pas l'obligation de se rattacher à un autre EPCI à fiscalité propre. Toutefois, elle se trouve concernée par la loi Notre du fait de sa proximité avec la communauté de communes du Pays Bilurien dont la population est inférieure au seuil légal.

Le rapprochement des deux communautés de communes s'inscrit dans la continuité du projet de SCOT, tout en tenant compte des complémentarités qui existent au sein de ces deux territoires en matière d'infrastructures et de services à la population.

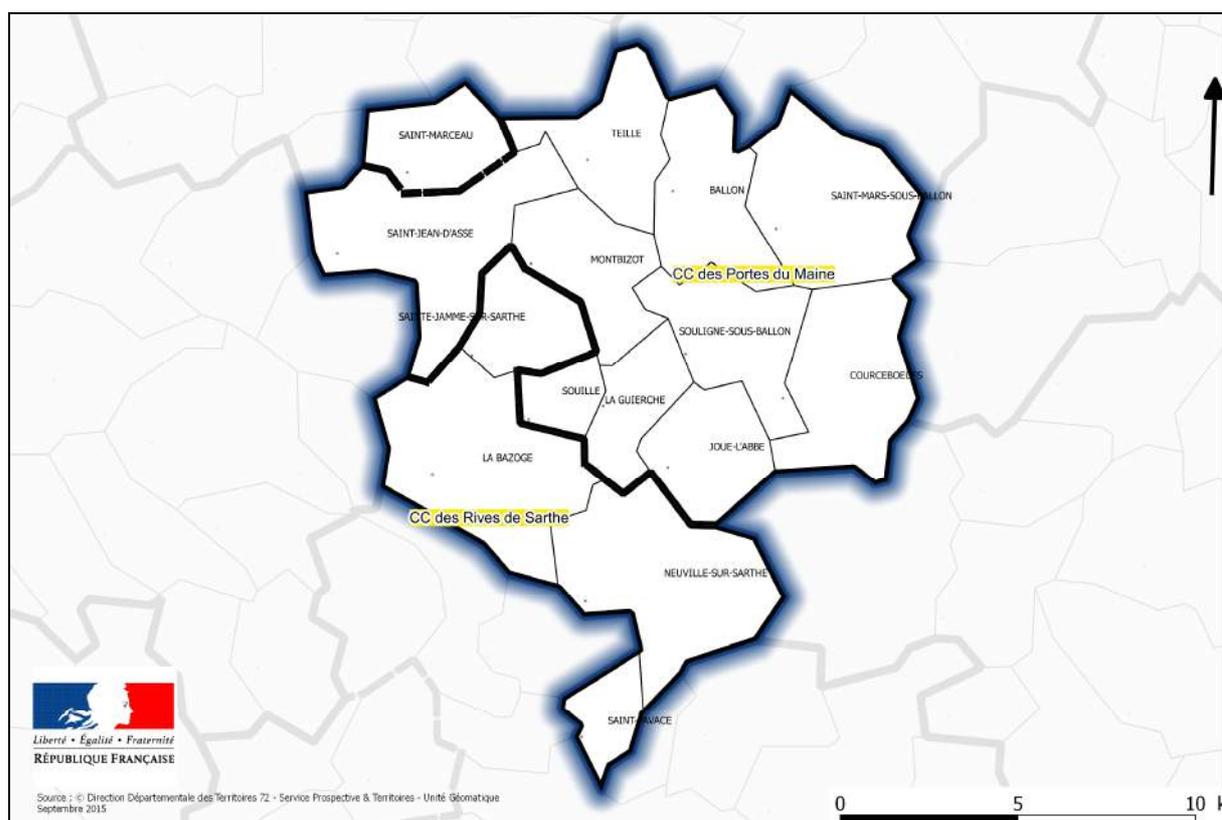
De nombreux enfants, domiciliés sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois sont ainsi scolarisés sur la commune de Bouloire. Les deux communautés de communes ont déjà l'habitude de travailler ensemble (école de musique, petite enfance...).

Sur le plan des compétences, des similitudes existent en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de collecte et traitement des déchets ménagers, de service public d'assainissement non collectif, d'action sociale, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le nouvel ensemble intercommunal sera composé de 23 communes rassemblant une population de 30 344 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Pays Bilurien	FPZ	REOM	Création d'un nouvel EPCI placé sous le régime de la FPZ et de la REOM.
CC Pays des Brières et du Gesnois			

Rapprochement des communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe et extension de périmètre à la commune de Saint-Marceau



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC des Portes du Maine	1	Ballon	1 317	1 341
	2	Courceboeufs	620	629
	3	Joué-l'Abbé	1 301	1 325
	4	La Guierche	1 066	1 086
	5	Montbizot	1 758	1 794
	6	Saint-Jean-d'Assé	1 608	1 626
	7	Saint-Mars-sous-Ballon	846	849
	8	Souillé	686	694
	9	Souigné-sous-Ballon	1 154	1 175
	10	Teillé	510	520

Population CC	10 866	11 039
----------------------	---------------	---------------

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC des Rives de Sarthe	1	La Bazoge	3 653	3 726
	2	Neuville-sur-Sarthe	2 368	2 432
	3	Saint-Pavace	1 914	1 991
	4	Sainte-Jamme-sur-Sarthe	2 095	2 112

Population CC	10 030	10 261
----------------------	---------------	---------------

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays Belmontais	1	Saint-Marceau	496	507

Compte tenu de leurs caractéristiques démographiques, les communautés de communes des Rives de Sarthe et des Portes du Maine se trouvent dans l'obligation de fusionner.

Elles appartiennent, toutes deux, au périmètre du SCOT du Pays du Mans.

Ces deux communautés de communes partagent une expérience du travail en commun. Elles ont élaboré ensemble un projet de soin destiné à garantir un service de santé de proximité, elles collaborent également au sein d'un syndicat dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

Ces deux communautés de communes ont des compétences similaires et exercent également un certain nombre de compétences complémentaires. Leur niveau d'intégration n'en demeure pas moins différent, certaines compétences étant en particulier beaucoup plus développées au sein de la communauté de communes des Portes du Maine, car répondant à des besoins spécifiques de sa population.

Leur fusion répond à une vraie logique de territoire, sur lequel les habitants partagent des équipements structurants comme la zone commerciale, les collèges, les maisons de retraite. Elles appartiennent toutes deux au bassin de vie du Mans dont elles sont en effet très proches. Leurs territoires sont étroitement liés notamment au travers les nombreuses interactions qui existent déjà avec la commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe.

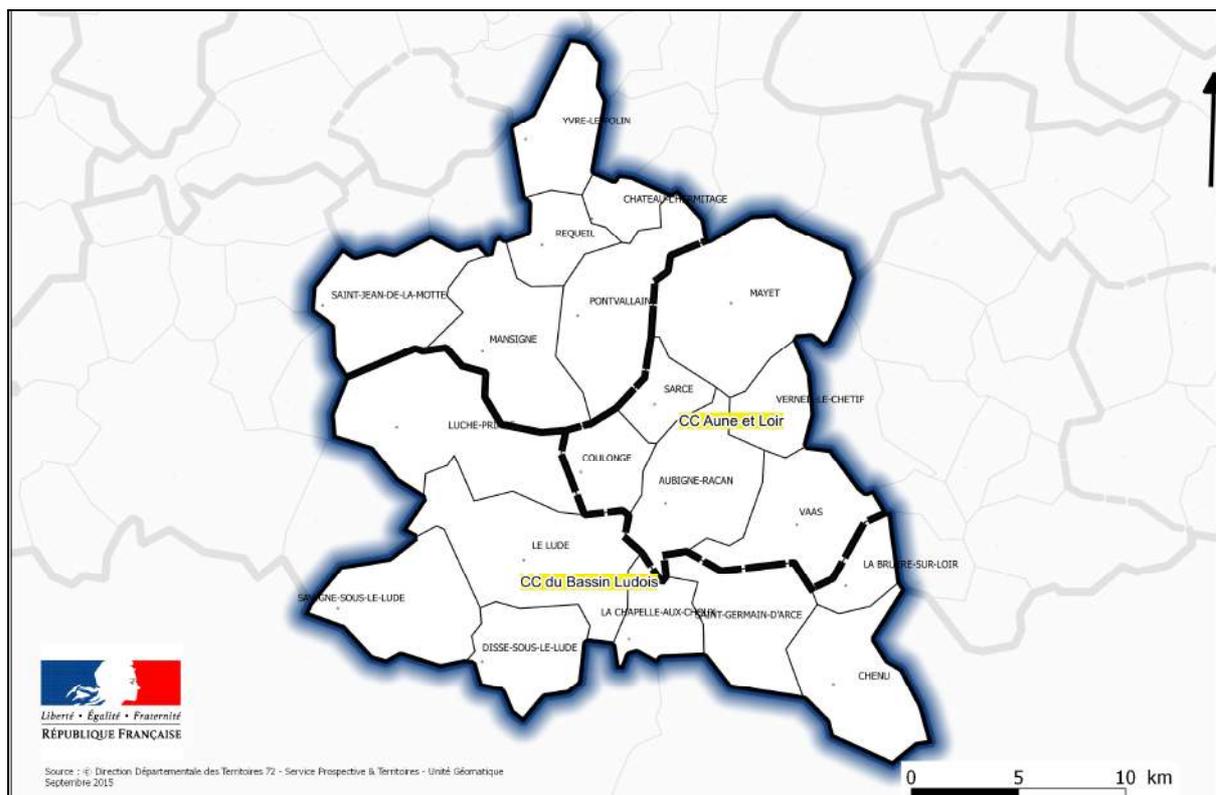
Le nouvel ensemble qui sera ainsi constitué comptera 14 communes. En effet au 1^{er} janvier 2016, les communes de Ballon et Saint-Mars-sous-Ballon fusionneront pour donner naissance à une commune nouvelle. Il comptera 21 392 habitants.

La commune de Saint-Marceau, membre de la communauté de communes du Pays Belmontais, a exprimé le souhait de rejoindre le nouvel EPCI constitué à partir de la fusion des communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe.

La volonté que cette collectivité a ainsi manifestée est traitée au sein du projet de schéma dans le cadre de la ligne de conduite évoquée supra (p18).

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Rives de Sarthe	FPZ	REOM	Création d'un nouvel EPCI placé sous le régime de la FPU et de la REOM.
CC Porte du Maine	FPU		

Rapprochement des communautés de communes Aune et Loir, du Bassin Ludois et du canton de Pontvallain en partie



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC Aune et Loir	1	Aubigné-Racan	2 144	2 174
	2	Coulongé	567	582
	3	Mayet	3 210	3 257
	4	Sarcé	295	301
	5	Vaas	1 541	1 628
	6	Verneil-le-Chétif	619	703

Population CC	8 376	8 645
----------------------	--------------	--------------

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Bassin Ludois	1	Chenu	415	437
	2	Dissé-sous-le-Lude	570	584
	3	La Bruère-sur-Loir	270	326
	4	La Chapelle-aux-Choux	272	273
	5	Le Lude	3 949	4 059
	6	Luché-Pringé	1 622	1 655
	7	Saint-Germain-d'Arcé	368	376
	8	Savigné-sous-le-Lude	435	445

Population CC	7 901	8 155
----------------------	--------------	--------------

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Canton de Pontvallain	1	Château-l'Hermitage	270	272
	2	Mansigné	1 591	1 610
	3	Pontvallain	1 740	1 759
	4	Requeil	1 204	1 230
	5	Saint-Jean-de-la-Motte	879	902
	6	Yvré-le-Pôlin	1 818	1 844
Population CC			7 502	7 617

Compte tenu de leurs caractéristiques démographiques, les communautés de communes Aune et Loir, du Bassin Ludois et du canton de Pontvallain se trouvent dans l'obligation de fusionner.

Ces trois territoires sont comparables. Les communautés de communes relèvent par ailleurs du même régime fiscal.

Les EPCI existants et leurs communes membres sont tournés vers le Sud-Sarthe. Les communautés de communes sont membres du syndicat mixte du Val de Loir pour les ordures ménagères et ont fait le choix d'adhérer au SCOT du Pays Vallée du Loir. Les CC Aune et Loir et du Bassin Ludois adhèrent également au syndicat mixte de développement économique du Sud-Sarthe et un partenariat existe entre ce syndicat et la CC du canton de Pontvallain dans le cadre de la mission économique.

Ces communautés de communes ont déjà mutualisé un certain nombre de services : école de musique intercommunale et réseau des bibliothèques municipales sur les CC Aune et Loir et Pontvallain, RAM sur les CC Aune et Loir et Bassin Ludois.

Sur le plan des compétences, les EPCI interviennent dans des domaines similaires en matière d'aménagement de l'espace, de santé, d'assainissement non collectif, de collecte et de traitement des déchets ménagers, de politique de la petite enfance, de promotion touristique, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. Ils ont également des compétences complémentaires en matière de développement économique, de politique du logement et du cadre de vie, de politique de l'enfance et de la jeunesse.

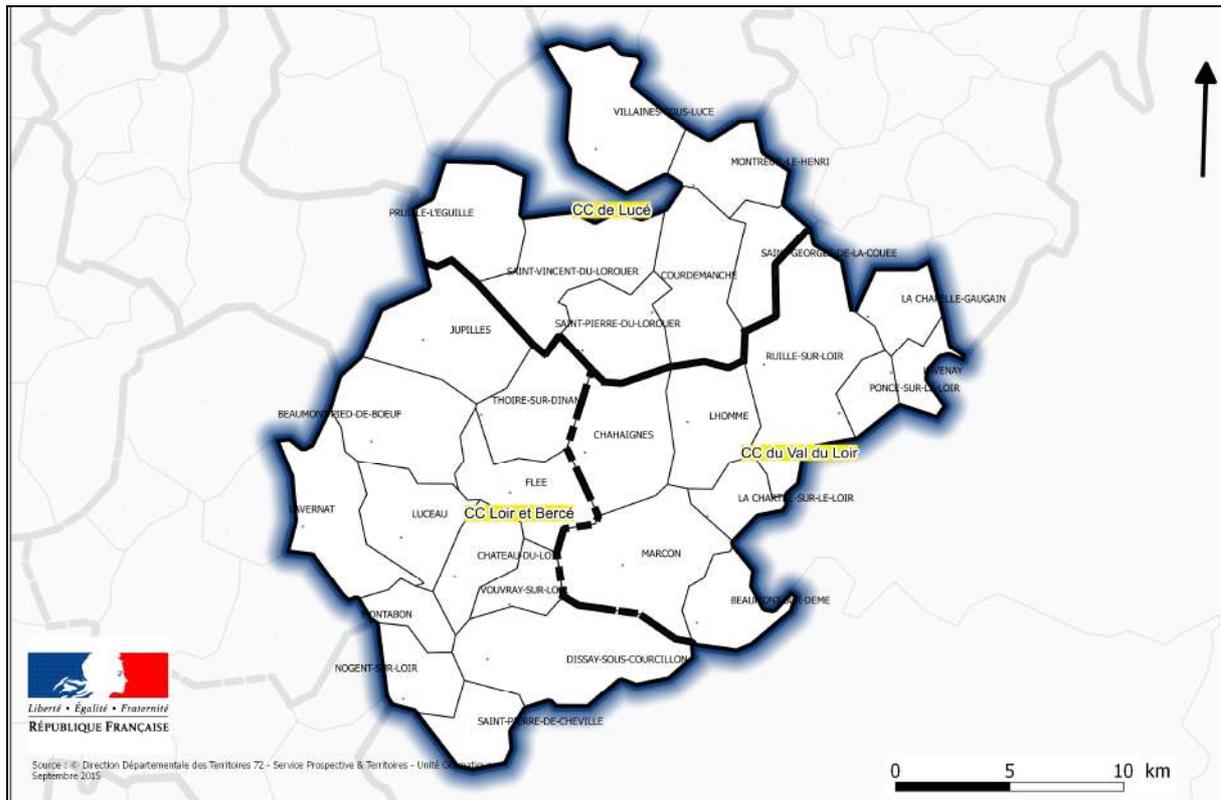
Le bassin de chalandise de la communauté de communes du Bassin Ludois couvre une quinzaine de communes s'étendant de Requeil au Nord, à Vaas, Savigné-sous-le-Lude, la Fontaine Saint-Martin, Coulongé, Aubigné-Racan, Sarcé, Pontvallain et Mansigné.

La nouvelle entité sera composée de 20 communes pour une population de 23 779 habitants.

La communauté de communes du canton de Pontvallain n'est rattachée qu'en partie aux communautés de communes Aune et Loir et du Bassin Ludois. En effet, les conseils municipaux des communes de La Fontaine-Saint-Martin et de Oizé ont demandé à intégrer la communauté de communes du Pays Fléchois alors que la commune de Cérans-Foulletourte souhaite rejoindre la communauté de communes du Val de Sarthe.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Bassin Ludois CC Aune et Loir CC canton de Pontvallain (pour une partie des communes)	FPZ	REOM	Création d'un nouvel EPCI placé sous le régime de la FPZ et de la REOM.

Rapprochement des communautés de communes de Loir et Bercé, de Lucé en partie et du Val du Loir



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC de Loir et Bercé	1	Beaumont-Pied-de-Au-delà	488	501
	2	Château-du-Loir	4 731	4 994
	3	Dissay-sous-Courcillon	976	991
	4	Flée	559	576
	5	Jupilles	570	585
	6	Lavernat	638	658
	7	Luceau	1 294	1 321
	8	Montabon	795	822
	9	Nogent-sur-Loir	396	401
	10	Saint-Pierre-de-Chevillé	369	375
	11	Thoiré-sur-Dinan	451	457
	12	Vouvray-sur-Loir	800	819
Population CC			12 067	12 500

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC de Lucé	1	Courdemanche	632	647
	2	Montreuil-le-Henri	275	279
	3	Pruillé-l'Éguillé	799	823
	4	Saint-Georges-de-la-Couée	162	167
	5	Saint-Pierre-du-Lorouër	378	385
	6	Saint-Vincent-du-Lorouër	924	942
	7	Villaines-sous-Lucé	669	693

Population CC	3 839	3 936
----------------------	--------------	--------------

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Val du Loir	1	Beaumont-sur-Dême	359	366
	2	Chahaignes	765	791
	3	La Chapelle-Gaugain	317	322
	4	La Chartre-sur-le-Loir	1 466	1 495
	5	Lavenay	355	364
	6	Lhomme	868	896
	7	Marçon	1 015	1 031
	8	Poncé-sur-le-Loir	379	393
	9	Ruillé-sur-Loir	1 176	1 300

Population CC	6 700	6 958
----------------------	--------------	--------------

Les trois communautés de communes sont concernées par l'obligation de fusion.

Des liens unissent ces territoires, notamment au travers des actions et opérations portées par le syndicat mixte du Pays de la Vallée du Loir, que ce soit en matière d'aménagement de l'espace au sein du SCOT ou de promotion du tourisme. Différents partenariats existent également : un accueil pour les gens du voyage a été réalisé par les CC Loir et Bercé et Val du Loir, un rapprochement des écoles de musique de Château-du-Loir et de La Chartre-sur-le-Loir a été mis en œuvre.

Pour la plupart des habitants des CC du Val du Loir et de Lucé, le territoire de Loir et Bercé correspond à leur bassin de vie (écoles, bassin d'emploi, infrastructures médico-sociales).

Sur le plan des compétences, des similitudes existent en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de collecte et de traitement des ordures ménagères, d'assainissement non collectif, de petite enfance, de tourisme et d'animations culturelles.

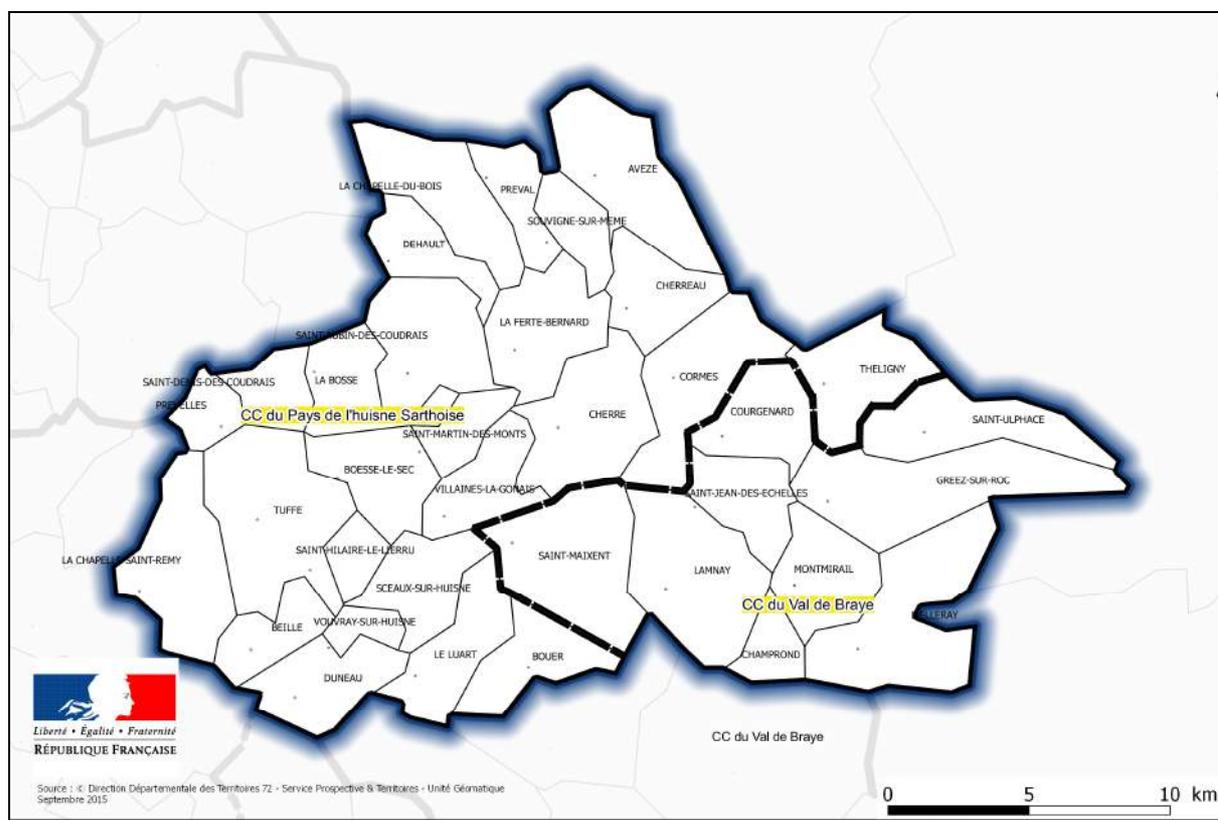
Ce regroupement permettra de consolider la solidarité financière, au regard de leur potentiel fiscal agrégé par habitant, de ces territoires, essentiellement ruraux avec une activité agricole prédominante.

Le nouvel EPCI regroupera 28 communes, soit une population de 22 606 habitants.

La commune du Grand-Lucé souhaite se rapprocher de la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC de Lucé (en partie hors Le Grand-Lucé)	FPZ	REOM	La CC issue de la fusion sera à FPU et le nouvel établissement devra à terme harmoniser son mode de financement pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.
CC Loir et Bercé	FPZ	REOM	
CC Val du Loir	FPU	TEOM	

Extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise aux communes de Champrond, Courgenard, Grées-sur-Roc, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Échelles, Saint-Maixent, Saint-Ulphace, issues de la communauté de communes du Val de Braye



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Val de Braye	1	Champrond	78	80
	2	Courgenard	484	492
	3	Grées-sur-Roc	366	380
	4	Lamnay	942	964
	5	Melleray	462	467
	6	Montmirail	409	414
	7	Saint-Jean-des-Échelles	256	262
	8	Saint-Maixent	753	772
	9	Saint-Ulphace	250	255

Population	4 000	4 086
-------------------	--------------	--------------

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	1	Avezé	750	779
	2	Beillé	524	527
	3	Boëssé-le-Sec	621	628
	4	Bouër	334	335
	5	Cherré	1 715	1 775
	6	Cherreau	919	955
	7	Cormes	894	918
	8	Dehault	275	284
	9	Duneau	1 044	1 065
	10	La Bosse	115	118
	11	La Chapelle-du-Bois	892	912
	12	La Chapelle-Saint-Rémy	914	929
	13	La Ferté-Bernard	9 074	9 408
	14	Le Luart	1 445	1 465
	15	Préval	668	678
	16	Prévelles	243	246
	17	Saint-Aubin-des-Coudrais	947	968
	18	Saint-Denis-des-Coudrais	124	127
	19	Saint-Hilaire-le-Lierru	135	137
	20	Saint-Martin-des-Monts	178	182
	21	Sceaux-sur-Huisne	577	585
	22	Souvigné-sur-Même	181	188
	23	Théligny	221	226
	24	Tuffé	1 643	1 660
	25	Villaines-la-Gonais	537	546
	26	Vouvray-sur-Huisne	135	139
Population CC			25 105	25 780

La communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, comptant 25 105 habitants, n'est pas concernée par l'obligation de fusion qui découle de l'application des dispositions de la loi Notre.

Ce sont 8 communes, Champrond, Courgenard, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Échelles, Saint-Maixent, et Saint-Ulphace, actuellement membres de la communauté de communes du Val de Braye, qui ont exprimé leur volonté, dans le cadre de l'indispensable évolution de leur communauté de communes, rassemblant à ce jour un peu plus de 10 000 habitants, de rejoindre la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise.

Ces communes sont marquées par la forte attractivité qu'exerce la ville de La Ferté-Bernard. Elles souhaitent profiter du dynamisme économique de cette collectivité et considère que cette dernière représente leur bassin de vie. La population de ces communes fréquente, en effet, davantage les équipements implantés sur La Ferté-Bernard que sur d'autres territoires.

Pour l'heure, aucun périmètre de schéma de cohérence territoriale n'a été défini sur ce secteur, une recomposition des structures intercommunales n'a donc pas d'impact sur cet aspect.

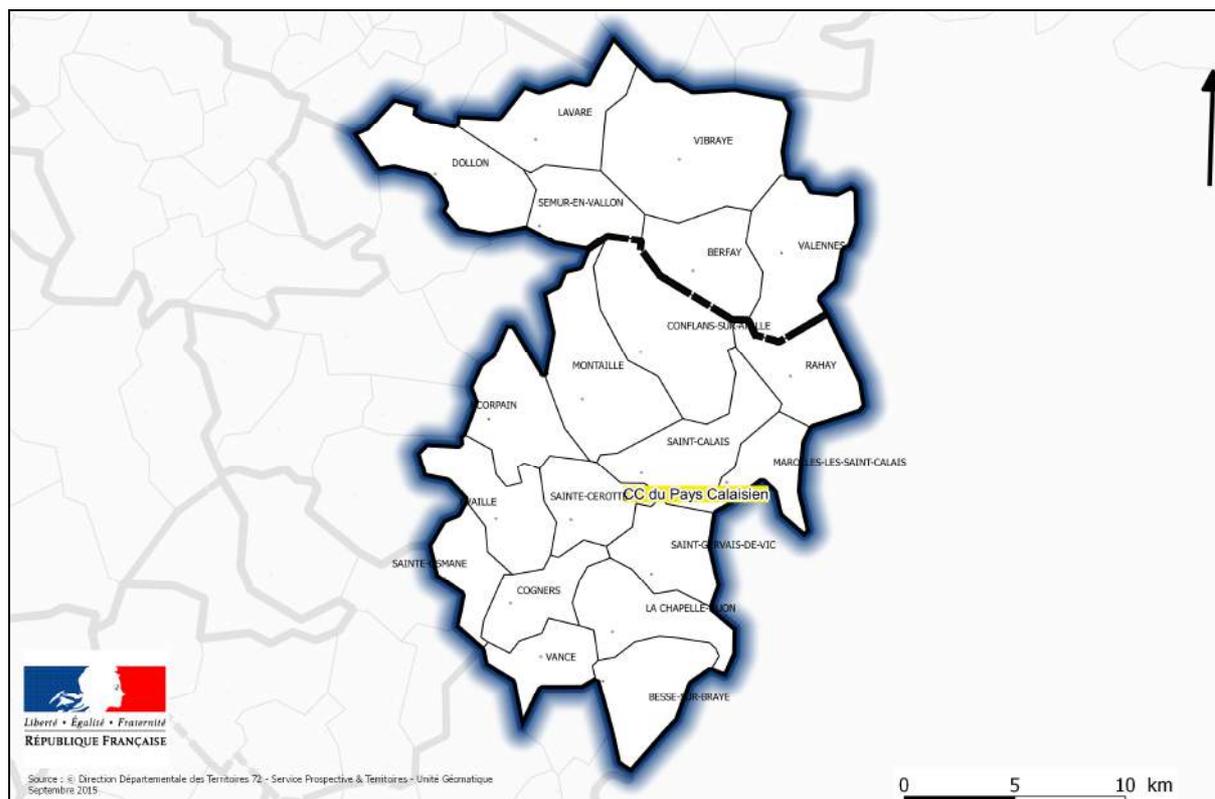
La commune de Gréez-sur-Roc est enclavée au centre de collectivités qui ont clairement manifesté leur souhait de rejoindre la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, elle se trouve donc contrainte d'opter soit pour un rattachement à la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, soit pour rejoindre une communauté de communes d'Eure et Loir.

La nouvelle intercommunalité rassemblera 29 105 habitants autour de 35 communes.

La volonté que ces 8 collectivités ont ainsi manifestée est traitée au sein du projet de schéma dans le cadre de la ligne de conduite évoquée supra (p18).

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	FPZ	TEOM	Extension du périmètre de la CC du Pays de l'Huisne Sarthoise par intégration de 9 communes membres de la CC du Val de Braye. Le régime fiscal de la CC du Pays de l'Huisne Sarthoise sera maintenu. S'agissant du financement de la gestion des ordures ménagères, une harmonisation sera à engager.
CC Val de Braye (pour une partie des communes)	FPZ	REOM	

Extension de périmètre de la communauté de communes du Pays Calaisien aux communes de Berfay, Dollon, Lavaré, Semur-en-Vallon, Valennes, Vibraye, issues de la communauté de communes du Val de Bray



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays Calaisien	1	Bessé-sur-Braye	2 311	2 360
	2	Cogners	200	206
	3	Confians-sur-Anille	555	563
	4	Écorpain	309	316
	5	Évaillé	369	379
	6	La Chapelle-Huon	546	571
	7	Marolles-lès-Saint-Calais	279	286
	8	Montaillé	587	596
	9	Rahay	200	205
	10	Saint-Calais	3 359	3 569
	11	Saint-Gervais-de-Vic	390	404
	12	Sainte-Cérotte	321	332
	13	Sainte-Osmane	188	193
	14	Vancé	334	344
		Population CC	9 948	10 324

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Val de Braye	1	Berfay	366	371
	2	Dollon	1 513	1 535
	3	Lavaré	854	857
	4	Semur-en-Vallon	447	452
	5	Valennes	318	324
	6	Vibraye	2 607	2 660

Population	6 105	6 199
-------------------	--------------	--------------

Les communautés de communes du Pays Calaisien et du Val de Braye sont, du fait de leurs caractéristiques démographiques, tenues d'évoluer.

Leur fusion exprime une cohérence géographique et socio-économique.

Elle contribuera à améliorer la solidarité financière au sein de ces deux territoires, au regard de leur potentiel fiscal agrégé par habitant respectif.

Il existe déjà des liens institutionnels entre ces territoires au travers d'une école de musique.

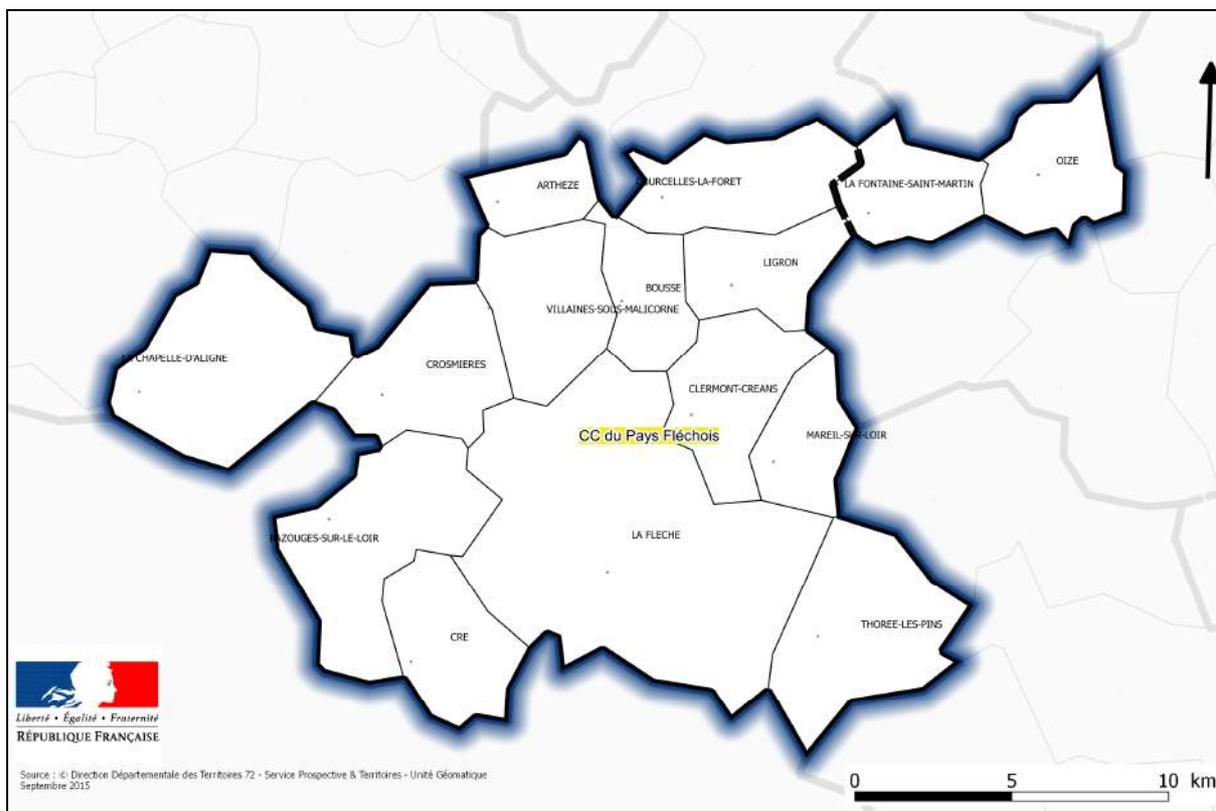
Ces deux structures ont également en commun de nombreuses compétences : SCOT, les zones d'activités économiques, et plus largement les actions de développement économique, le développement touristique, le SPANC, la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Pour l'heure, aucun périmètre de schéma de cohérence territoriale n'a été défini sur ce secteur, une recomposition des structures intercommunales n'a donc pas d'impact sur cet aspect.

La nouvelle intercommunalité rassemblera 16 053 habitants autour de 20 communes.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC du Pays Calaisien	FPU	REOM	Intégration de 6 communes anciennement membres de la CC du Val de Braye. Le régime fiscal de la CC du Pays Calaisien demeure la FPU et la REOM.
CC Val de Braye (pour une partie des communes)	FPZ		

Extension de périmètre de la communauté de communes du Pays Fléchois aux communes de La Fontaine-Saint-Martin et Oizé, issues de la communauté de communes du canton de Pontvallain



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Pays Fléchois	1	Arthezé	387	397
	2	Bazouges-sur-le-Loir	1 237	1 282
	3	Bousse	434	442
	4	Clermont-Créans	1 274	1 294
	5	Courcelles-la-Forêt	416	429
	6	Cré-sur-Loir	803	815
	7	Crosmières	1 018	1 033
	8	La Chapelle-d'Aligné	1 589	1 612
	9	La Flèche	14 963	16 187
	10	Ligron	490	496
	11	Mareil-sur-Loir	645	655
	12	Thoree-les-Pins	711	734
	13	Villaines-sous-Malicorne	1 029	1 044
Population CC		24 996	26 420	

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Canton de Pontvallain	1	La Fontaine-Saint-Martin	617	619
	2	Oizé	1 304	1 317
Population CC			1 921	1 936

La communauté de communes du Pays Fléchois, comptant 24 996 habitants, n'est pas concernée par l'obligation de fusion qui découle de l'application des dispositions de la loi Notre.

Les communes de La Fontaine-Saint-Martin et de Oizé, membres de la communauté de communes du canton de Pontvallain, ont exprimé leur volonté de rejoindre la communauté de communes du Pays Fléchois, à l'occasion de l'évolution de leur propre communauté de communes, qui rassemble une population inférieure au seuil des 15 000 habitants et qui est donc de ce fait tenue de fusionner.

Ces collectivités sont en effet marquées par l'attractivité qu'exerce sur leurs habitants le bassin économique du Pays Fléchois ainsi que ses infrastructures commerciales, scolaires (lycées) culturelles et sportives.

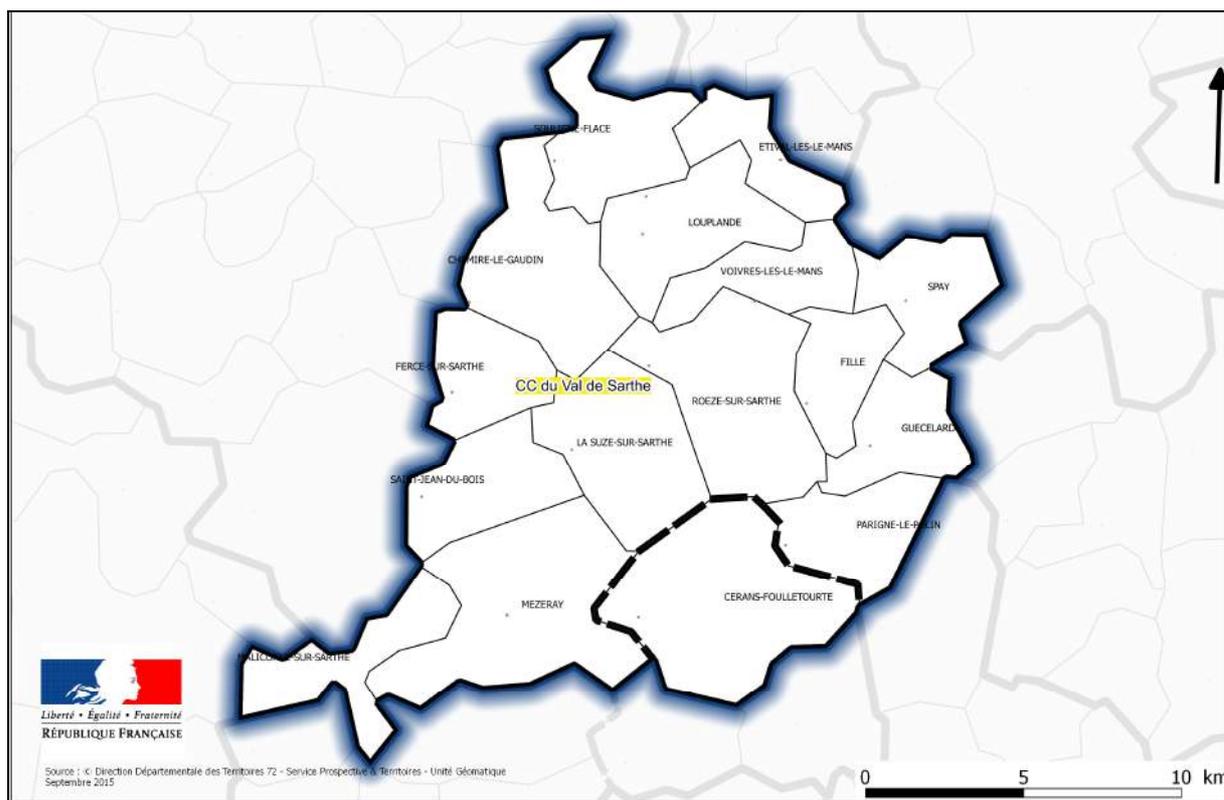
Le périmètre du SCOT, en cours d'élaboration, englobant les deux communautés de communes qui sont ici concernées, le rapprochement de La Fontaine-Saint-Martin et de Oizé de la communauté de communes du Pays Fléchois n'a pas d'impact sur celui-ci.

Le nouvel ensemble rassemblera 15 communes et 26 917 habitants au sein d'une intercommunalité très intégrée.

La volonté que ces 2 collectivités ont ainsi manifestée est traitée au sein du projet de schéma dans le cadre de la ligne de conduite évoquée supra (p18).

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC du Pays Fléchois	FPU	TEOM	Intégration de 2 communes, membres de la CC du Canton de Pontvallain. Le régime de la fiscalité professionnelle de la CC du Pays Fléchois, c'est-à-dire la FPU s'applique à l'ensemble de son territoire. Les modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères devront être harmonisées.
CC Canton de Pontvallain (pour une partie des communes)	FPZ	REOM	

Extension de périmètre de la communauté de communes du Val de Sarthe à la commune de Cérans-Foulletourte, issue de la communauté de communes du canton de Pontvallain



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Val de Sarthe	1	Chemiré-le-Gaudin	949	963
	2	Étival-lès-le-Mans	1 991	2 025
	3	Fercé-sur-Sarthe	608	614
	4	Fillé	1 514	1 542
	5	Guécélard	2 844	2 890
	6	La Suze-sur-Sarthe	4 379	4 454
	7	Louplande	1 494	1 516
	8	Malicorne-sur-Sarthe	1 953	1 987
	9	Mézeray	1 846	1 874
	10	Parigné-le-Pôlin	1 084	1 185
	11	Roézé-sur-Sarthe	2 774	2 829
	12	Saint-Jean-du-Bois	633	640
	13	Souigné-Flacé	701	713
	14	Spay	2 890	2 949
	15	Voivres-lès-le-Mans	1 277	1 286
Population CC			26 937	27 467

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Canton de Pontvallain	1	Cérans-Fouletourte	3 280	3 323

La communauté de communes du Val de Sarthe, comptant 26 937 habitants, n'est pas concernée par l'obligation de fusion qui découle de l'application des dispositions de la loi Notre.

La commune de Cérans-Fouletourte, membre de la communauté de communes du canton de Pontvallain, a exprimé sa volonté de rejoindre la communauté de communes du Val de Sarthe, à l'occasion de l'évolution de sa propre communauté de communes, qui rassemble une population inférieure au seuil des 15 000 habitants et qui est donc de ce fait tenue de fusionner.

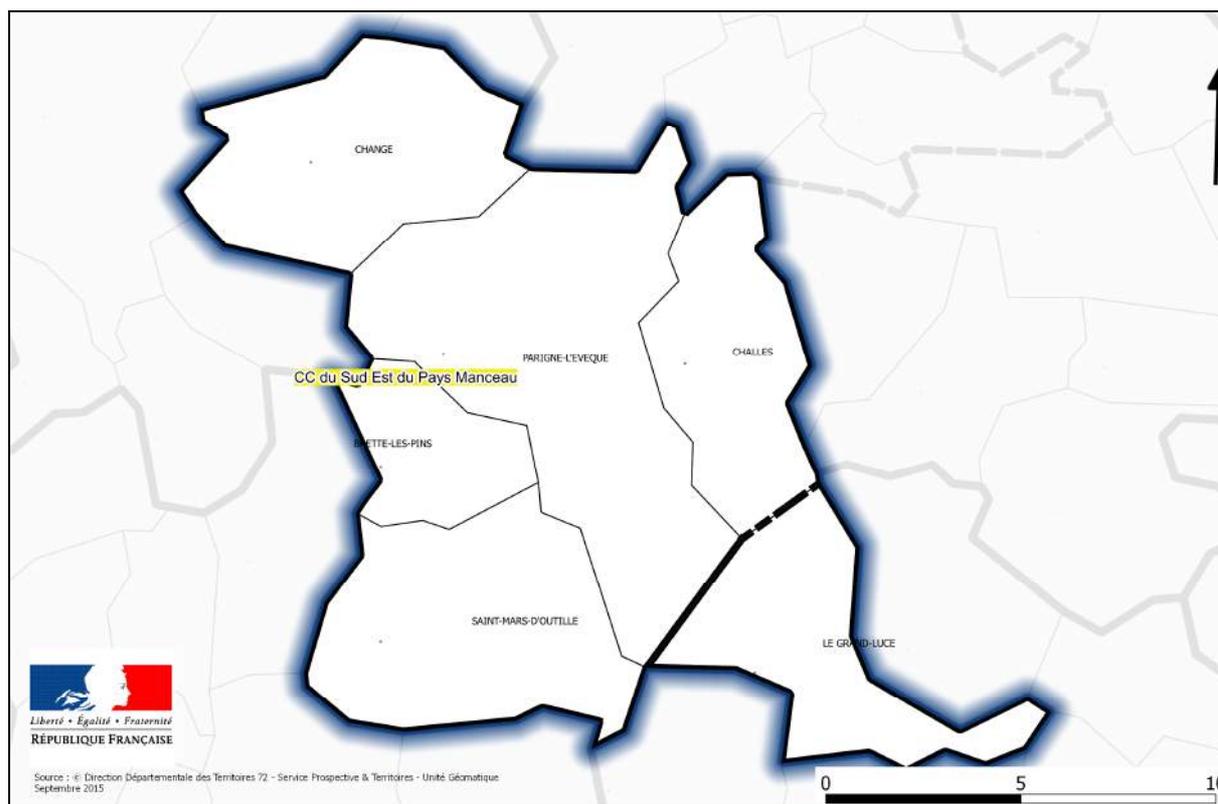
Cette commune entretient de nombreux liens avec la communauté de communes du Val de Sarthe ou plus exactement avec ses communes membres que cela soit au travers de clubs sportifs ou de syndicats. Par ailleurs, les habitudes de vie des Cérannais les conduisent à utiliser les équipements publics ou commerciaux situés sur le territoire de la communauté de communes du Val de Sarthe et en particulier ceux de la commune de La Suze-sur-Sarthe, contigüe à Cérans-Fouletourte.

La volonté que la commune de Cérans-Fouletourte a ainsi manifestée est traitée au sein du projet de schéma dans le cadre de la ligne de conduite évoquée supra (p18).

Le nouvel ensemble rassemblera 16 communes et 30 217 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Val de Sarthe	FPU	REOM	Intégration de Cérans-Fouletourte membre de la CC du canton de Pontvallain. Le régime fiscal de la CC du Val de Sarthe demeure à FPU et la REOM s'applique à l'ensemble de son territoire.
Commune de Cérans-Fouletourte (CC canton de Pontvallain)	FPZ		

Extension de périmètre de la communauté de communes du Sud-est du Pays Manceau à la commune du Grand-Lucé, issue de la communauté de communes de Lucé



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Sud Est du Pays Manceau	1	Brette-les-Pins	2 152	2 259
	2	Challes	1 243	1 262
	3	Changé	6 340	6 567
	4	Parigné-l'Évêque	4 826	4 926
	5	Saint-Mars-d'Outillé	2 323	2 347

Population CC	16 884	17 361
----------------------	---------------	---------------

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC de Lucé	1	Le Grand-Lucé	1 971	2 002

La communauté de communes du Sud-est du Pays Manceau n'est pas concernée par l'obligation de fusion. Néanmoins, la commune du Grand-Lucé, membre de la communauté de communes de Lucé, a émis le souhait de rejoindre cette structure.

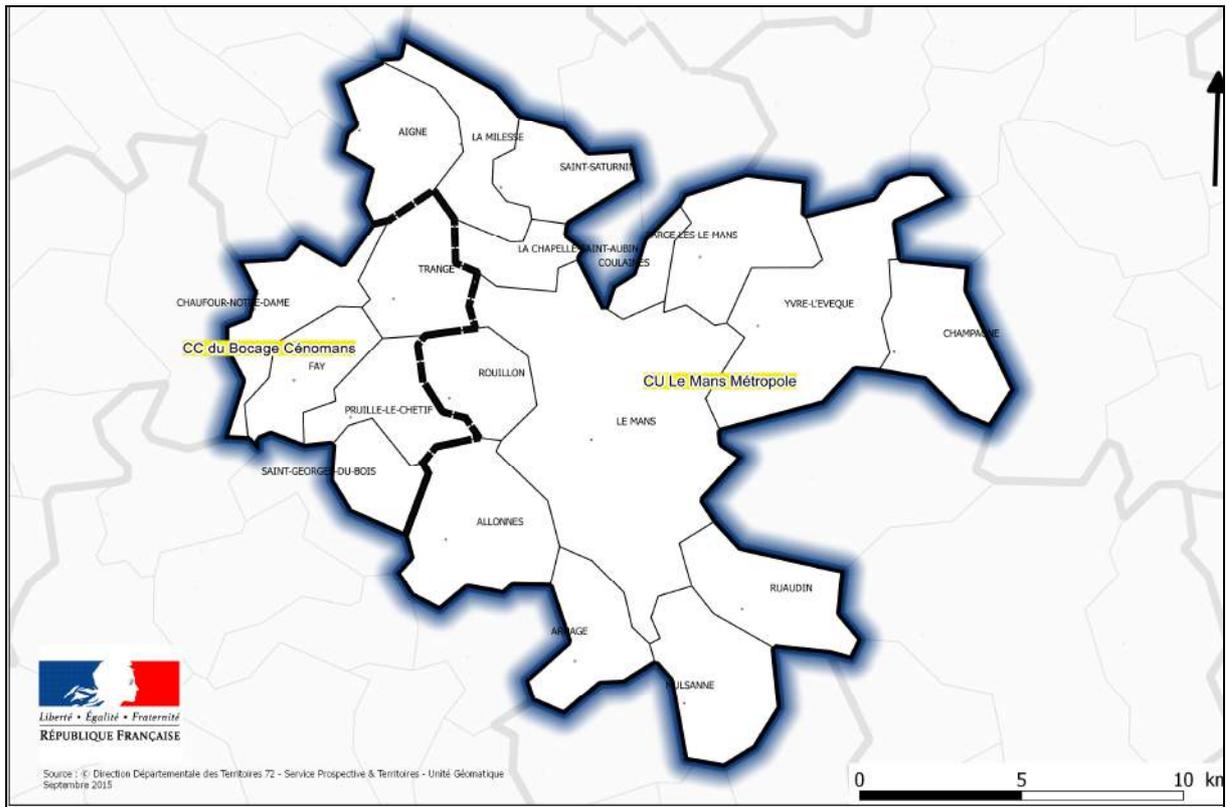
Le bassin de vie du Grand-Lucé se trouve à Parigné-l'Évêque où un grand nombre de services à la population du Grand-Lucé ont été regroupés (Crédit Agricole, la Banque Postale, la Poste...). De nombreuses associations du Grand-Lucé et des communes du Sud-est du Pays Manceau travaillent ensemble (football, basket, piscine...).

La nouvelle entité ainsi créée sera composée de 6 communes rassemblant une population de 18 855 habitants.

La volonté que la commune du Grand-Lucé a ainsi manifestée est traitée au sein du projet de schéma dans le cadre de la ligne de conduite évoquée supra (p18).

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CC Sud-est du Pays Manceau	FPU	TEOM	Intégration du Grand-Lucé , anciennement membre de la CC de Lucé. Le régime fiscal de la CC du Sud-est du Pays Manceau demeure à FPU et à la TEOM . Le Grand-Lucé, nouvellement membre de la CC sera sous le régime de la TEOM .
Le Grand-Lucé (CC Lucé)	FPZ	REOM	

Dissolution de la communauté de communes du Bocage Cénomans Extension de périmètre de la communauté urbaine Le Mans Métropole



		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Bocage Cénomans	1	Chaufour-Notre-Dame	1 090	1 111
	2	Fay	605	615
	3	Pruillé-le-Chétif	1 245	1 272
	4	Saint-Georges-du-Bois	1 934	1 975
	5	Trangé	1 356	1 387
Population CC			6 230	6 360

		Commune	Pop. Mun.	Pop. Totale
CU Le Mans Métropole	1	Aigné	1 600	1 633
	2	Allonnes	11 097	11 227
	3	Arnage	5 143	5 439
	4	Champagné	3 819	3 903
	5	Coulaines	7 687	7 861
	6	La Chapelle-Saint-Aubin	2 209	2 291
	7	La Milesse	2 359	2 412
	8	Le Mans	143 599	148 100
	9	Mulsanne	4 610	4 690
	10	Rouillon	2 266	2 519
	11	Ruaudin	3 421	3 482
	12	Saint-Saturnin	2 516	2 611
	13	Sargé-lès-le-Mans	3 537	3 646
	14	Yvré-l'Évêque	4 298	4 438

Population CC	198 161	204 252
----------------------	----------------	----------------

La communauté de communes du Bocage Cénomans avec 6 230 habitants se trouve dans l'obligation de fusionner au regard des critères fixées par la loi Notre.

Les cinq communes qui composent la communauté de communes du Bocage Cénomans sont dans la couronne sud-ouest de la communauté urbaine. C'est un territoire périurbain dont le bassin de vie est Le Mans Métropole. Toutes les communes du Bocage Cénomans sont favorables à une ouverture vers Le Mans Métropole.

Le développement économique de la CC du Bocage Cénomans s'est réalisé le long de la D357 (route de Laval), à proximité de l'entrée d'autoroute Le Mans Université, sur la commune de Trangé.

Le Mans Métropole et la communauté de communes du Bocage Cénomans appartiennent au périmètre du SCOT du Pays du Mans. Ces deux entités sont également regroupées au sein du Pôle Métropolitain.

Le développement économique du Bocage Cénomans est directement lié à sa proximité immédiate avec Le Mans et notamment avec la communauté urbaine Le Mans Métropole.

Ces structures ont des compétences similaires en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de protection et de mise en valeur de l'environnement (collecte et traitement des déchets, assainissement non collectif), de voirie et de signalisation.

La communauté urbaine Le Mans Métropole, élargie aux communes de la communauté de communes du Bocage Cénomans, comptera 19 communes pour une population de 204 391 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CU Le Mans Métropole	FPZ	TEOM	Dissolution de la CC du Bocage Cénomans pour intégration des 5 communes à LMM. Le régime fiscal de LMM demeure à FPZ et à la TEOM.
CC Bocage Cénomans (dissolution – intégration)	FPU	REOM	

5- annexes

5-1 Fiches comparaison des compétences des EPCI à fiscalité propre fusionnés

5-2 Glossaire

CC : communauté de communes

CFE : cotisation foncière des entreprises

CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

FPA : fiscalité professionnelle additionnelle, le plus souvent dite de zone FPZ, régime fiscal des communautés de communes qui ne bénéficient des recettes fiscales assises sur l'activité économique que sur certaines zones de leur territoire, le plus souvent les zones d'activité aménagées par la communauté de communes.

FPU : fiscalité professionnelle unique, régime fiscal des communautés de communes qui bénéficient de la totalité des recettes fiscales assises sur l'activité économique de leur territoire

IFER : impôt forfaitaire sur les exploitants de réseaux

Potentiel fiscal agrégé : correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal.

Le potentiel fiscal agrégé par habitant correspond au potentiel fiscal de l'intercommunalité rapporté à sa population DGF pondérée.

RAM : relais assistante maternelle

REOM : redevance ordures ménagères

TANB : taxe additionnelle sur le foncier non bâti

TASCOM : taxe sur les surfaces commerciales

TEOM : taxe ordures ménagères

TiEOM : taxe incitative ordures ménagères

TH : taxe d'habitation

TP : taxe professionnelle